



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE BARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: La port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): M. Hougo-Ambert contre M^{me} Borghi-Mamo; demande en 1,000 francs d'honoraires pour six visites de médecin. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; signature du président. — Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; surcharges non approuvées; contrainte par corps; peine perpétuelle. — Pourvoi en cassation; administration forestière; désistement; ministère public; délit de pêche fluviale. — Cour d'assises de la Seine: Détournement de 137,000 francs par des clercs d'huissier; complicité; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Le Crédit industriel; escroquerie; jeux de Bourse. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 12 août.

M. HONGO-AMBERT CONTRE M^{me} BORGI-MAMO. — DEMANDE EN 1,000 FRANCS D'HONORAIRES POUR SIX VISITES DE MÉDECIN.

M^{me} Oscar Falateuf, avocat de M. Hougo-Ambert, expose en ces termes la demande de son client:

M^{me} Borghi-Mamo a reçu de M. Hougo un grand service, elle lui témoigne une grande ingratitude. Le 18 mars 1857, quelques heures avant la représentation de la Favorite, la voix s'étant tout à coup dans le gosier de Léonor. Mon client est appelé; il constate immédiatement une grande fatigue du larynx, et, malgré sa rare habileté, il recule devant une opération dont le succès est incertain. Cependant M^{me} Borghi-Mamo se désespère d'imposer par son fait un nouveau relâche à l'Opéra. Ce qui la désole, ce n'était pas sans doute la perte de ses lieux, c'était sa réputation compromise par des indispositions fréquentes qui avaient déjà mécontenté le public. M. Hougo était là, tantôt peut-être le salut dans ses mains; l'éminente cantatrice emploie, pour le décider, prières, supplications, promesses; il cède enfin et réussit au delà même de ses espérances, l'heure du spectacle arrivée, le médecin accompagne à l'Opéra M^{me} Borghi-Mamo; pendant toute la durée de la représentation, il lui prodigue ses soins, graduant ses remèdes selon les nécessités croissantes du rôle. A son gré, la voix de l'artiste s'assouplit et s'épure. La France musicale, dans son numéro du 22 mars, déclare que M^{me} Borghi-Mamo n'a jamais mieux chanté que ce soir-là.

La guerre n'était commencée; elle n'était pas complète encore. M. Hougo fit, les jours suivants, plusieurs visites à sa cliente, et la mit en état de chanter dans les concerts particuliers et d'y réaliser des bénéfices vraiment prodigieux. Le 23 mars, le médecin fut mal reçu; la maïade croyait que le mal avait été sans retour. M. Hougo se retira sans avoir reçu le prix de ses soins. Depuis lors, si l'on en croit plusieurs articles de journaux, l'état de M^{me} Borghi-Mamo s'est aggravé; seule, elle ne l'avoue pas; elle aime mieux plaider, avoir le mal et ne pas payer le médecin.

L'avocat, abordant la fin de non-recevoir tirée de ce que son client ne serait pas médecin, raconte la vie honorable et laborieuse de M. Hougo. Hongrois de naissance, M. Hougo obtint son diplôme de médecin des Facultés de Vienne et de Pesth; il a servi dans les armées de son pays en qualité de chirurgien; puis, prenant la plume, il a écrit des pièces de théâtre, qui ont été applaudies; enfin, obéissant aux conseils du célèbre Listz, il est venu à Paris; là, d'impérieuses nécessités l'ont obligé de retourner à ses premières études.

M. Hougo, continue M^{me} Falateuf, a été attaché à la direction de l'Opéra, et bien des cures merveilleuses ont été dues à sa science. Tous les artistes n'agissent pas comme le fait M^{me} Borghi-Mamo; M. Dérivis, par exemple, se montra plein de reconnaissance, et si Fidès est ingrate, Bertha écrit à mon client le billet suivant:

« Je ne saurais vous dire, cher docteur, combien je vous suis reconnaissante de m'avoir mise à même de chanter le Prophète, hier au soir; grâce à vous, la recette a été sauvée; cela, d'ailleurs, vous est arrivé si souvent... » POISSOT. »

Ce n'est pas tout, messieurs; M. Leroy, le directeur de la scène à l'Opéra, atteste que bien des fois M. Hougo a empêché des relâches, et qu'appelé à donner ses soins à des ouvriers du théâtre, il l'a fait avec autant de désintéressement que de zèle.

M^{me} Falateuf, après avoir résumé les faits, insiste en terminant sur l'importance du service rendu, sur la position respectueuse des parties; ce sont là les éléments d'appréciation qui doivent, selon lui, déterminer le chiffre de la rémunération due à M. Hougo-Ambert.

M^{me} Blondel, avocat de M^{me} Borghi-Mamo, répond en ces termes:

Les éloges n'ont pas été épargnés à M. Hougo-Ambert dans la plaidoirie que vous venez d'entendre; serait-ce que M. Hougo-Ambert a besoin d'être beaucoup loué? Il se plaint du mépris et du ridicule déversés sur lui, et son défenseur a seul parlé jusqu'ici. Pour moi, je ne veux pas sortir du débat. Est-il dû quelque chose à M. Hougo-Ambert? Et s'il est le créancier de ma cliente, à quelle somme a-t-il droit? Telles sont les questions dans lesquelles j'entends me renfermer. C'est à Naples, en 1850, que M^{me} Borghi-Mamo fit la connaissance de M. Hougo, qui prenait alors la qualité de ténor

sans emploi. Quelques années après, en 1851, M. Hougo était à Paris. « Réfugié sans fortune, disait-il à tous, je me livre à l'étude de la médecine homœopathique; venez à mon aide et, si l'occasion s'en présente, consultez-moi. » Le 18 mars 1857, M^{me} Borghi-Mamo devait chanter le rôle de Léonor dans la Favorite. Tout à coup elle se sent prise d'un léger chatouillement à la gorge. M. Hougo, que mon client rencontre par hasard, accepte avec empressement l'offre qui lui est faite de visiter l'éminente cantatrice; il prescrit quelques pilules d'aconit, et le malheureux chatouillement disparaît. Le lendemain seconde visite du docteur, seconde prescription de pilules d'aconit; cette fois, M^{me} Borghi-Mamo ne prend pas le médicament. Le surlendemain même visite, même ordonnance, même abstention. Le quatrième jour, M. Hougo déclare que les pilules seront avalées en sa présence; sa cliente obtient un sursis de vingt-quatre heures; le terme fatal expire, elle étouffe encore; enfin, le 23 mars, elle se prononce: elle n'est point malade, donc elle ne prendra pas de pilules. M. Hougo retire alors, en sa fureur, l'ingratitude et l'incrédulité.

M^{me} Borghi-Mamo attendait la note des honoraires dus à M. Hougo; ce fut un agent d'affaires qui l'apparut. Elle montra à 1,000 francs. Le chiffre paraît gros, pour ne pas dire ridicule, et l'envoyé fut étonné. C'est alors que ma cliente reçut une assignation en paiement d'une somme de 1,000 francs pour six visites faites les 18, 19, 20, 21, 22 et 23 mars 1857; je cite les termes mêmes de l'exploit.

Mais, d'abord, M. Hougo est-il bien docteur en médecine? Il le dit et ne le prouve point. Je le cherche en vain sur la liste des médecins français; il ne figure pas davantage parmi les médecins autorisés à exercer en France, et parmi les praticiens patentés. Où sont ses diplômes? ou sont ses brevets? Qu'est-ce donc? Ténor sans emploi, je l'accorde; adepte de l'homœopathie, j'y consens; mais docteur en médecine, point. M. Hougo insistait-il sur les lettres ou on l'appela « docteur » et même « cher docteur »? Eh! mon Dieu! alors même qu'il y joindrait le passeport ou l'intitulé en latin docteur en médecine, je dirais encore que tout cela ne remplace ni la science, ni surtout le diplôme sans lequel on ne peut honnêtement se parer du titre de docteur en médecine.

Et de la maladie de M^{me} Borghi-Mamo, que faut-il penser? Était-elle bien grave? Non, sans cela le docteur Cabarrus eût été appelé, il ne l'a pas été; le directeur de l'Opéra eût été prévenu, et une lettre de ce dernier constate que l'administration n'a reçu le 27 mars aucun avis de maladie de la part de M^{me} Borghi-Mamo. Non, ce jour-là, la précieuse voix de la cantatrice n'a pas été mise en péril; ce jour-là, comme toujours, elle a charmé la foule. Ce qu'il y a de vrai dans le roman, c'est une indispotion sans caractère et une visite de M. Hougo-Ambert, auquel la circonstance valut le titre de docteur Miracle dans la France musicale. M. Hougo essaya en vain de faire du journal le Siecle l'écho des louanges que la France musicale lui avait si libéralement prodiguées. L'absence de la personne à laquelle il s'adressa lorsqu'il tenta, dans ce but, une démarche personnelle, m'empêche de rapporter ce que lui a prouvé écrit.

M. Hougo a fait plaider qu'il n'avait cessé de prodiguer ses soins à M^{me} Borghi-Mamo dans la soirée du 18 mars, sur la scène même de l'Opéra où son savoir et son désintéressement sont bien connus. C'est là une inexactitude. En 1848, Hougo avait obtenu ses entrées sur la scène de l'Opéra; mais on se fatigua de consultations qui le donnaient sans cesse à tout venant, et la faveur qui lui avait été accordée lui fut retirée. Le 18 mars 1857, M^{me} Borghi-Mamo, cédant à ses instances, réussit à lui faire ouvrir pour ce soir-là, par exception, les coulisses dont il était exclu. De là, les prétendus soins prodigués à M^{me} Borghi-Mamo sur la scène même de l'Opéra.

Le Tribunal sait maintenant à quoi s'en tenir sur les faits du procès. Pour six visites, un docteur en médecine pour de bon se contenterait de 60 fr. M^{me} Borghi-Mamo, qui voudrait ne plus entendre parler de M. Hougo, lui offre 100 fr. Vous apprécierez, messieurs. Laissez-moi vous dire seulement que vous avez presque sur ce point une jurisprudence; déjà, en 1852, M. Hougo réclamait contre M. Guymard une somme de 1,000 fr. dans les mêmes circonstances; l'artiste offrait, comme le fait aujourd'hui ma cliente, une somme de 100 fr., et, le 16 juin 1852, le Tribunal validait les offres de M. Guymard. Vous ferez, messieurs, ce que vous avez fait le 16 juin 1852.

Le Tribunal, considérant comme suffisantes les offres faites par M^{me} Borghi-Mamo, a repoussé la demande de M. Hougo-Ambert et a condamné ce dernier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 août.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — SIGNATURE DU PRÉSIDENT.

Il y a nullité lorsque le procès-verbal d'interrogatoire prescrit par l'art. 293 du Code d'instruction criminelle n'est pas signé par le magistrat qui l'a fait subir.

Cassation, sur le pourvoi de Mohamed ben Mohamed ben Zesli, de l'arrêt de la Cour d'assises de Philippeville, du 15 juillet 1857, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat suivi de vol.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{me} Mauclerc, désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — SURCHARGES NON APPROUVÉES. — CONTRAINTE PAR CORPS. — PEINE PERPÉTUELLE.

Les surcharges et interlignes non approuvées entraînent la nullité des débats lorsqu'existant dans des actes essentiels de la procédure elles portent sur des parties substantielles; il en est notamment ainsi lorsque ces surcharges existent dans le procès-verbal d'interrogatoire prescrit, à peine de nullité, par l'art. 293 du Code d'instruction criminelle.

Les Cours d'assises, lorsqu'elles prononcent contre l'accusé une peine perpétuelle, ne doivent pas déterminer la durée de la contrainte par corps.

Cassation, sur le pourvoi de Mohamed ben Abdallah, de l'arrêt de la Cour d'assises de Constantine, du 8 juillet 1857, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — RENONCIATION. — NON RECEVABILITÉ.

Est non recevable le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la chambre d'accusation, lorsque l'accusé, averti

du délai de cinq jours accordé par la loi pour se pourvoir contre cet arrêt, a déclaré renoncer à ce délai et consentir à être jugé avant son expiration.

Non recevabilité des pourvois en cassation formés: 1^o Par Benoit Descombes, dit Sauzet, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon, 15 juillet 1857, qui l'a renvoyé aux assises de l'Ain, pour vol qualifié;

2^o Et par Louise Vaucanson, veuve Bissangey, renvoyée, par arrêt de la même Cour impériale, devant la même Cour d'assises, pour avortement.

MM. Lascaux et de Perceval, conseillers-rapporteurs; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

POURVOI EN CASSATION. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — DÉSISTEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLIT DE PÊCHE FLUVIALE.

En matière de délit de pêche fluviale, l'action publique appartient aussi bien au ministère public qu'à l'administration des forêts, et cette dernière n'ayant pas le pouvoir de transiger avec les parties poursuivies, le désistement du pourvoi en cassation donné par l'administration forestière laisse subsister le pourvoi en cassation dirigé par le ministère public contre la même décision; par suite il y a lieu par la Cour de cassation, tout en donnant acte à l'administration forestière du désistement de son pourvoi, de statuer sur le pourvoi du ministère public.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Poitiers, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 31 janvier 1857, rendu en faveur du sieur Roux, prévenu du délit de pêche fluviale.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1^o De Julien-Pierre Mignot, condamné par la Cour d'assises de la Seine à six ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2^o De Jean-Baptiste-Maximilien Piatard (Ardennes), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 3^o De André Charlier dit Libotte (Ardennes), huit ans de réclusion, vol; — 4^o De Marie-Céleste Person (Ardennes), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique; — 5^o De Joseph Blanc (Var), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 6^o De Ahmed Ben Harnich (Philippeville), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 7^o De Jean-François Frelat Privat (Var), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8^o De El Hamed Ben El Ahmed (Constantine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 9^o De Jean Viellin (Philippeville), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 10^o De François-Pierre Descombes (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon), renvoi aux assises de l'Ain pour vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Vauin.

Audience du 13 août.

DÉTOURNEMENT DE 137,000 FR. PAR DES CLERCS D'HUISSIER. — COMPLICITÉ. — TROIS ACCUSÉS.

Au moment où les détournements par des caissiers et autres employés semblent être à l'ordre du jour, l'affaire dont nous allons rendre compte, déjà importante par elle-même, prend une importance plus grande encore. Le chiffre élevé de ces détournements, la facilité avec laquelle ils ont pu être commis, appellent sérieusement l'attention, et l'on se demande où s'arrêteront ces vols accomplis avec tant d'audace et sur une si grande échelle, et si les sévérités de la justice parviendront enfin à en empêcher le retour.

Les trois accusés, à qui sont reprochés les faits relevés dans l'instruction, sont:

- 1^o Alphonse-Marc Mallitte, 26 ans, clerc d'huissier, né à Paris. — Il a pour défenseur M^{me} Loriot, avocat.
- 2^o Claude-Benoit Laplace, 33 ans, clerc d'huissier, né à Chaveyriat (Ain). — M^{me} Lachaud, défenseur.
- 3^o Et André-Théodore Gilson, 32 ans, né à Bruxelles. — M^{me} Ponget, défenseur.

M. l'avocat-général Marie occupe le fauteuil du ministère public.

M. Duvoir, dont Gilson était le caissier, et dont la maison se trouve mêlée aux débats, déclare se porter partie civile pour repousser les allégations mises en avant par eux des accusés, et aussi pour soutenir la plainte en détournements qu'il a formée contre Gilson.

Ses intérêts sont confiés à M^{me} Nougier, avocat. Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette grave affaire:

Au mois de février 1854, Alphonse Mallitte est entré dans l'étude du sieur Mercier, huissier à Paris. Il participa d'abord comme clerc aux travaux ordinaires de l'étude; il devint ensuite caissier. Il ne résista pas longtemps à la tentation de l'infidélité, car dès la fin de 1854 il pratiquait des prélèvements criminels sur les valeurs dont il était dépositaire.

Le sieur Mercier est huissier de la Banque; il a pour mission d'opérer le recouvrement des billets non payés à l'échéance, ou d'en préparer et d'en signifier les protets. Tous les trois jours, il doit remettre à la Banque ou les billets protêtés, ou l'argent qu'il a reçu. Mais il y a dans la caisse de Mercier un mouvement de fonds très considérable: aux jours de grandes échéances, le chiffre de la recette s'élève quelquefois à près de 800,000 francs. Il était donc facile au caissier infidèle de détourner une partie de la recette d'un jour, et de combler le déficit par celle du lendemain.

Le 8 avril 1856, le sieur Mercier, désireux vérifier l'état de sa caisse, demanda à Mallitte un bordereau énumératif des espèces qu'elle devait contenir. Mallitte, comprenant que ses détournements allaient être découverts, disparut, et le sieur Mercier constata aussitôt un premier déficit de 11,003 fr. 17 c. Il avertit la Banque, demanda la vérification de son compte, et le chiffre élevé des sommes dont il fut reconnu débiteur confirma les craintes qu'une première découverte avait fait naître dans son esprit.

En sortant de l'étude de Mercier, Mallitte avait couru à son domicile, où sa jeune femme, aînée à la suite de couches, avait reçu ses adieux; puis il était allé trouver Gilson et Laplace, ses amis et ses complices.

Laplace, ancien principal clerc de Mercier, n'avait quitté l'étude que depuis le mois de février précédent. Dépositaire d'un paquet de billets protêtés que Mallitte lui avait confiés, il les remit à ce dernier qui alla demander asile à la femme Lebel, maîtresse de Gilson. Mallitte brûla au domicile de cette femme des papiers compromettants. Au bout de quelques jours, désespérant d'échapper aux recherches de la justice, il

s'est livré lui-même, et l'instruction a recueilli de sa bouche des aveux presque complets.

L'état qu'il a dressé lui-même des sommes détournées en porte le chiffre à 120,924 fr. 15 cent., et, s'il s'est accusé d'une coupable légèreté dans la gestion de la caisse qui lui était confiée, il a soutenu qu'il s'était servi de l'argent de son patron non pour s'enrichir et pour défrayer ses propres dépenses, mais uniquement pour obliger ses amis et pour acquitter à leur décharge les billets que la Banque envoyait à recouvrement et qu'ils étaient hors d'état de payer. Complètement désintéressé dans la spoliation de son patron, il ne tirait de ses services pécuniaires aucune rémunération et assumait gratuitement sur sa tête la plus terrible responsabilité.

Mallitte a fait plus tard une concession de plus à la vérité, en avouant qu'il avait quelquefois appliqué à ses propres besoins l'argent dont il devait compte à son patron; mais 4,000 francs, tout au plus, auraient été par lui détournés à son profit.

Dans le compte qu'il a produit, il prétend avoir avancé à Gilson 47,000 francs, et avoir acquitté pour lui 18,000 francs de billets Duvoir, menacés de protet; total, 65,000 francs. Laplace aurait reçu 40,000 francs, soit en avances à lui faites, soit en sommes détournées par lui-même, car il touchait quelquefois le montant des billets au lieu et place de Mallitte, et n'en rendait pas compte à ce dernier. Enfin, 13,924 francs auraient été versés par Mallitte à diverses autres personnes qu'il faisait participer, à titre d'emprunt, à ses prodigalités pécuniaires et qu'il a indiquées dans son compte.

Laplace et Gilson se sont efforcés d'amoindrir la part qu'ils ont eue dans les dépouilles du sieur Mercier. Après les dénégations absolues, Laplace a fini par se reconnaître débiteur d'une somme de 12,760 fr., provenant tant des recettes de Mallitte que de ses propres recettes; et, comme Mallitte, il a prétendu n'être devenu coupable que par dévouement aux besoins de ses amis. C'est ainsi qu'il aurait avancé à Gilson, employé du sieur Duvoir, entrepreneur de chauffage, 7,500 francs qui ont servi au paiement de billets souscrits par ce dernier et sur le point d'être protêtés.

Gilson, tout en reconnaissant cette avance de 7,500 francs, a protesté contre l'exagération des services d'argent que Mallitte dit lui avoir rendus. C'est au chiffre de 25,000 francs, en y comprenant l'avance directement faite par Laplace, qu'il réduit les sommes qui de la caisse de Mercier ont passé dans ses mains.

L'expertise, confiée aux soins de M. Place, a dû contrôler les assertions des accusés. D'accord avec Mercier, l'accord avec la Banque et avec Mallitte lui-même, qui n'ose pas affirmer l'exactitude rigoureuse des chiffres indiqués par ses seuls souvenirs, l'expert a fixé à la somme totale de 137,361 fr. 59 c. les détournements commis par Mallitte jusqu'au 8 avril 1856.

Il admet comme sincères les explications de Laplace touchant le chiffre des sommes que cet accusé déclare avoir reçues de Mallitte, 12,760 francs; il admet la sincérité des écritures produites par Gilson, desquelles résulte l'emploi de 34,680 fr. 15 c. Il déduit de cette somme celle de 7,500 fr. avancés par Laplace, et fixe le chiffre des sommes directement remises à Gilson par Mallitte à 27,488 fr. 15 c., et il porte le chiffre total des détournements à 137,361 fr. 59 c., en laissant encore inexpliqué l'emploi d'une somme de 77,569 fr. 29 c.

Mais la justice, initiée à l'existence délicate que menaient les accusés, est autorisée à mettre sur le compte de leurs désordres, et peut-être de leurs spéculations, la dissipation de cette somme de 77,569 fr. 29 cent.

Mallitte passait dans les cafés et les cabarets tout le temps qu'il pouvait dérober aux travaux de l'étude. Il était, presque toujours en état d'ivresse. N'ayant pour ressources qu'un traitement de 4,500 fr., il avait mis les dépenses de son ménage sur un pied qui faisait supposer à sa femme qu'il gagnait au moins 10,000 fr. par an.

Laplace, qui était venu chercher fortune à Paris, laissant sa femme dans son pays, entretenait une concubine dont il avait un enfant.

Gilson, qui est aussi marié, avait, de son côté, une maîtresse. Tels étaient les trois hommes qui liés par une criminelle complicité, sans patrimoine, sans intention possible de jamais se libérer, dilapidaient la caisse du sieur Mercier. Ils n'échangeaient entre eux aucun reçu, aucune signature, qui pût un jour servir à l'établissement d'un compte régulier.

On sait l'étrange excuse que Mallitte et Laplace ont donnée aux actes spoliatoires dont le sieur Mercier a été victime. C'est par dévouement à l'amitié, c'est par obligeance pour les souscripteurs de billets en souffrance, qu'ils ont livré au pillage la caisse de Mercier. Gilson a prétendu, de son côté, qu'il consacrait noblement les fonds avancés à soutenir la maison chaucelante de Duvoir-Leblanc, son patron.

Le sieur Duvoir-Leblanc a vivement protesté contre ces allégations de Gilson et contre l'opinion de l'expert Place, qui les a accueillies avec confiance. Il a soutenu que, loin de ruiner par des versements de fonds, Gilson avait travaillé à sa ruine par des détournements considérables, et il s'est constitué partie civile sur une plainte en abus de confiance portée contre son commis, sur la comptabilité duquel il a appelé le contrôle d'une expertise.

En 1845 Duvoir-Leblanc avait formé une société avec un sieur Félise, société dissoute en 1846, et dont la liquidation n'est pas encore terminée.

En 1846 Duvoir-Leblanc a formé une nouvelle société avec un sieur Drouet, société dissoute en 1850, et dont le sieur Du brut a été nommé liquidateur.

Gilson, entré en 1849 comme expéditionnaire chez Duvoir, obtint bientôt toute la confiance de ce dernier. En raison de toute notion de comptabilité, absorbé par les travaux considérables dont il était chargé, Duvoir aimait à se reposer sur l'intelligence et l'activité de Gilson de l'administration intérieurement de son établissement; il lui confia, dès le 1^{er} janvier 1850, la gestion de sa caisse et la tenue de ses livres. L'année suivante Gilson, fort apprécié du sieur Du brut, devint aussi le caissier de la liquidation.

Le liquidateur devait faire continuer les travaux entrepris par la seconde société et exécuter les marchés. Il devait tout ainsi dire tenir en tutelle Duvoir-Leblanc jusqu'à l'entière libération de celui-ci envers Drouet, et appliquer les recettes de cette libération, qui est maintenant consommée. Duvoir eut aujourd'hui seul maître de son établissement.

L'expert Mongnot, commis par la justice à l'examen de la comptabilité de Gilson, a divisé son travail en deux parties. Il a examiné la comptabilité du 1^{er} janvier 1850 au 1^{er} octobre 1854, en regard à Duvoir-Leblanc, et s'est attaché à rechercher les traces des détournements qui auraient pu être commis dans cette période.

Il l'a examinée ensuite du 1^{er} octobre 1854 au 23 avril 1856 pour assurer si, dans la période pendant laquelle Mallitte spolia la caisse de Mercier et avançait des fonds à Gilson, Du voir-Leblanc a été le véritable bénéficiaire de ces avances.

L'expert constate que les livres ont été très irrégulièrement tenus par Gilson, qui n'avait pas même de livre de caisse, qui, à partir du 1^{er} octobre 1855 jusqu'au 23 avril 1856, jo de son arrestation, a négligé d'inscrire, soit les recettes, soit les dépenses; la comptabilité n'existait plus, et dans l'inté de sa défense, bien plus que dans celui de la vérité, Gilson du relaire ses livres, dans sa prison, à l'aide de ses seuls s

venir.

L'expert signale aussi une connivence coupable entre Gilson et Duvoir pour tromper le liquidateur par des écritures mensongères. Voulu se ménager des ressources nécessaires à la marche de son établissement et à ses dépenses domestiques, Duvoir retenait dans ses mains les annuités qui lui étaient payées en l'acquiescement de ses travaux, et qu'il aurait dû verser dans la caisse du liquidateur, et qu'il aurait dû verser dans la caisse du liquidateur, et qu'il aurait dû verser dans la caisse du liquidateur...

Les sommes prêtées en apparence n'étaient autres que les annuités touchées au détriment de la liquidation, et la disposition que Duvoir en faisait à son profit personnel était dissimulée par l'inscription sur les livres de ces sommes, comme remboursements aux créanciers; de cette sorte, les recettes et les dépenses étaient mises en harmonie avec les écritures. Mais ces artifices de comptabilité n'ont, en définitive, préjudicié à personne; leur seul but était d'ajourner la liquidation de Duvoir envers son ancien associé Drouet, qui est aujourd'hui désintéressé.

Gilson, l'inventeur de ces expédients par lui mis au service des embarras de son patron, les a pratiqués à son profit, dans un intérêt criminel, pour détourner des sommes importantes, détournements dissimulés par les factums de paies aux ouvriers.

L'expert établit que, du mois d'août 1831 au mois de juin 1833, les paies d'ouvriers ont été forcées de 114,984 fr. 86 c. Gilson a accusé sur cette somme et n'a placé sous le nom fictif de Lorient que 74,643 fr. 72 c. Une différence de 40,336 fr. 14 c. a donc été dissimulée à Duvoir-Leblanc, qui, loin d'en profiter, en a été dépouillé par Gilson.

Gilson reconnaît la dissimulation trop manifeste pour être niée; mais il prétend qu'il a remis les sommes à Duvoir, ainsi que celles qu'il a fait figurer au compte de Lorient, et que, si la mention n'a pas eu lieu comme pour les autres, c'est que Duvoir, les destinant à des dépenses secrètes, en a interdit l'inscription.

L'inexactitude d'une pareille allégation rend superflues les protestations énergiques de Duvoir.

Mallitte et Laplace ont livré à Gilson certaines sommes dont celui-ci savait l'origine. L'instruction n'a pu déterminer avec certitude le chiffre de ces sommes. Laplace et Gilson s'accordent sur le chiffre de celles que le premier a remises au second, ils le portent à 7,500 fr. Le désaccord n'existe qu'entre Mallitte et Gilson. Mallitte déclare avoir prêté dans sa caisse, au profit de Gilson, 65,000 fr., tant en avances qu'en paiement de billets. Gilson affirme n'avoir reçu que 27,108 fr. 15 c. chiffre que, dans l'incertitude des souvenirs de Mallitte, la justice peut accepter.

Gilson est donc complice des détournements commis par Mallitte, jusqu'à concurrence de 27,108 fr. 15 c., qu'il a vainement soutenu avoir appliqués aux besoins de Duvoir. Il a vainement cherché à étendre jusqu'à son patron le lien de complicité qui l'enchaîne lui-même à Mallitte. S'il est vrai que Duvoir ait accueilli tout ou partie des sommes remises par Mallitte et Laplace à Gilson, il n'est point établi que Duvoir ait connu la provenance criminelle des ressources que lui procurait l'industrie de son commis. Ce qui est probable, c'est qu'en plaçant sous le nom de Duvoir certaines sommes qu'il tenait de Mallitte et Laplace, Gilson était d'accord avec ces derniers pour se créer un moyen de défense à l'aide de cet expédient, et pour s'assurer la disposition libre et impunie du surplus des sommes détournées au préjudice de Mercier.

Les experts ne sont pas d'accord sur l'emploi des sommes obtenues par Gilson de ses complices.

L'expert Place considère qu'au 23 avril 1836, le passif de la maison Duvoir présentait un excédant sur le compte Binet, comme prêtés par ce dernier. Or, ces sommes n'étaient autres que celles avancées par Mallitte et Laplace à Gilson, l'expert en conclut qu'elles n'étaient que l'équivalent des besoins de la maison Duvoir, qui, impuissant à se suffire par ses propres ressources, a dû profiter de ce secours étranger.

L'expert Monginot établit, au contraire, par les diverses situations de la maison Duvoir, que celle-ci a pu se suffire à elle-même, et cependant il estime que Gilson a dû verser dans cette maison diverses sommes s'élevant ensemble à 9,360 fr. 41 cent.

On fait l'appel des neuf témoins appelés par l'accusation. M. Place ne s'est pas présenté, et M. l'avocat général Marie fait connaître qu'il est malade, absent de Paris et hors d'état d'obéir d'ici à plusieurs mois au mandat de justice. En présence de son rapport, M. l'avocat général estime qu'il y a lieu de passer à d'autres débats.

M. Pouget, au contraire, demande le renvoi de l'affaire à une autre session, à raison de l'absence de ce témoin si important pour son client Gilson.

Les autres accusés, étant consultés sur l'opportunité d'une remise, déclarent s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

vous ressources: vous aviez un mobilier relativement somptueux. C'est là ce qui est, en partie, la cause de vos détournements? — R. Plusieurs de ces meubles m'ont été donnés; les autres ne sont pas encore payés.

D. Vous étiez presque toujours ivre, vous ne sortiez guère de la maison de la femme Martin, liquoriste. C'est la cause de vos malversations. C'est le 8 avril que tout s'est découvert? — R. Oui, monsieur.

D. Quand M. Mercier vous a demandé des comptes, vous avez écrit une sortie momentanée, et vous n'êtes pas revenu. Où avez-vous été? — R. Chez Gilson, à son bureau.

D. L'avez-vous trouvé? — R. Oui.

D. Vous avez aussi été trouver Laplace? — R. Oui, monsieur.

D. Que leur avez-vous dit? — Je leur ai dit ma position, et leur ai demandé de me rembourser ce que je leur avais prêté.

D. Où vous a-t-on conduit alors? — R. Je me suis caché chez la maîtresse de Gilson.

D. Vous avez reçu là 18,000 fr.? — R. C'étaient 18,000 fr. de billets que j'avais acquittés à la Banque pour la maison Duvoir, pour obliger Gilson.

D. Vous aviez payé cela avec la caisse de M. Mercier? — R. Oui, monsieur.

D. Ces 18,000 fr. sont-ils compris dans les 65,000 fr. prêtés à Gilson? — Oui.

D. Était-ce à lui personnellement que vous prêtiez? — R. Non; je ne croyais prêter à Gilson que pour faire face aux obligations de la maison Duvoir.

D. Gilson ne reconnaît avoir reçu ainsi que 30 à 35,000 fr.? — R. C'est lui-même qui en a fait la note. Il y a une partie de cet argent que je lui ai prêtée personnellement.

D. Vous avez dit que Laplace vous aurait emprunté 40,000 francs? — R. Je ne suis pas bien sûr du chiffre.

D. D'après les experts, vous auriez prêté beaucoup moins; 34,000 francs pour Gilson, 12,000 francs environ pour Laplace. Il évalue à 52,000 francs ce que vous avez prêté, et la conséquence, c'est que la différence vous a profité personnellement. Cela fait 72,000 francs environ, qui étaient votre fonds commun à tous les trois, lier qui vous a réunis dans le crime. — R. Il n'y a jamais eu de liens entre nous pour mal faire.

D. Mais comment voulez-vous qu'on croie à votre fausseté? Vous deviez de la reconnaissance à M. Mercier, et vous le voliez, vous le ruiniez, le tout par complaisance, par dévouement pour Duvoir, que vous ne connaissiez pas! — R. Il n'y a jamais eu d'entente pour détourner les fonds de M. Mercier.

D. Après votre départ, vous aviez un billet de 380 francs, non touché encore, et vous avez envoyé un tiers pour le toucher. Ce tiers l'a touché; mais, au lieu de vous rapporter les fonds, selon l'ordre que vous lui avez donné, il les a versés à la caisse de Mercier. — R. Je ne lui avais pas dit de me donner ces fonds.

D. Il le déclare. Il y a un autre fait de même nature, pour une somme de 6,000 fr. par vous touchée et non inscrite sur vos comptes. — R. Je n'en ai pas souvenir.

D. Dans votre lettre à votre mère, vous dites: « Ces deux hommes (Gilson et Laplace) n'attendent que ma mort afin de jouir des fonds qu'ils se sont fait indigne ment remettre par moi. » Qu'entendez-vous par là? — R. Je voulais me détruire.

D. Il y a ceci de remarquable, c'est que la conscience de votre criminalité ne se révélait en vous que lorsque votre raison était endormie par l'ivresse.

L'accusé ne répond pas.

D. Votre culpabilité est donc certaine, et les atténuations que vous proposez sont peu admissibles. Votre conduite est, des plus coupables; la confiance de M. Mercier était forcée, et il n'y a pas de négociant qui puisse dormir tranquille si les employés peuvent ainsi et à tout moment, et avec impunité, puiser dans sa caisse.

M. l'avocat général Marie: Il y a 70,000 fr. dont vous ne rendez pas compte. Vous jouiez donc à la Bourse?

L'accusé Mallitte: Oh! non, monsieur.

cher de tomber en faillite, et, pour cela, vous avez puisé dans la caisse de M. Mercier. Et, pour y puiser, de qui vous êtes-vous servi? du propre caissier de M. Mercier! C'est là votre système; les jurés l'apprécieront.

M. le président ajoute: « Quand on vous a confronté avec Mallitte, après ses aveux, vous vous êtes écrié: « Tu es un petit gueux, un misérable, tu nous perds; nous avons fait serment de ne rien dire. »

Après un débat sur les faits relatifs à la maison Duvoir-Leblanc, dans lesquels l'accusé reproduit le système déjà mis en lumière par l'acte d'accusation, l'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

À la reprise de l'audience, on entend les témoins.

DEPOSITION DES TÉMOINS.

Jean-François Mercier, cinquante-quatre ans, huissier à Paris: Un bureau avait été formé dans mon étude par M. Cabit et par moi pour le service de la Banque de France. Mallitte était notre caissier. Il allait chaque jour à la Banque, et il était chargé du recouvrement et du versement des billets qu'on lui remettait.

Quand les débiteurs payaient au bureau, il devait inscrire le paiement sur un registre spécial. S'ils payaient à domicile, il devait également tenir compte des sommes qui lui étaient remises.

Le 8 avril, je fus prévenu par la Banque que quatre effets, se montant à 8,000 fr., étaient en retard. Je fis venir Mallitte et lui fis part des reproches que la Banque m'avait adressés. Il me dit que si ces effets étaient en retard, c'était un oubli; qu'il allait les faire payer, ce qui eut lieu, en effet. Mais j'étais loin d'être tranquille, et je me rendis à la Banque pour savoir s'il n'y avait pas d'autres effets en souffrance. Je demandai mon compte qui me fut remis pour le lendemain. En rentrant, je dis à Mallitte de faire sa caisse, que je voulais la vérifier. Il se rendit dans son cabinet et je l'entendis remuer des pièces; je crus qu'il faisait ses comptes. Il sortit un moment après, et comme je pensais qu'il descendait pour quelque besoin, je ne fis rien pour l'empêcher de sortir; je pensais qu'il allait revenir.

Cependant il ne revenait pas. Je l'envoyai chercher en bas; on ne le trouva pas. J'en trahis dans la caisse, et je commençai une vérification. Je trouvais 14,000 francs en espèces, et un déficit de 14,000 francs environ. Je le fis chercher de nouveau, mais on ne le trouva pas. Je fis venir un cabriolet pour me rendre chez lui; au moment où j'allais y monter, un autre clerc me dit que la femme de Mallitte venait d'accoucher, que sa présence pourrait lui faire mal, et il offrit d'aller à ma place. J'acceptai son offre; il partit, mais il revint me dire qu'il ne l'avait pas trouvé.

J'allai à la Banque, et l'on me remit une longue liasse d'effets en retard. Le déficit se montait à 130,000 francs.

M. le président: Le déficit n'était-il pas de 137,000 francs, qui a été réduit à 130,000 fr. par suite d'un paiement de 7,000 francs fait postérieurement?

M. Mercier: C'est parfaitement exact; nous avons, M. Cabit et moi, payé 130,000 à la Banque.

D. Laplace a été aussi votre clerc? — R. Oui, monsieur le président. Il allait au recouvrement, et il devait, comme les autres clercs, rendre ses comptes au caissier.

D. Le faisait-il? — R. Mallitte ne m'a jamais dit qu'il ne le fit pas.

D. Saviez-vous que Mallitte prêtait les fonds détournés à diverses personnes? — R. Je l'ignorais complètement.

D. Connaissiez-vous Gilson? — R. Non, monsieur.

D. Le lendemain de la disparition de Mallitte, on vous a rapporté une clé de sa part? — R. Oui, monsieur, c'était la clé de son cabinet.

D. Avez-vous été présent aux premières déclarations de Gilson et de Laplace? — R. Oui, monsieur. Ils ont déclaré tous les deux ne pas savoir où était Mallitte; ils nous ont même accompagnés dans les informations que nous avons été prendre pour savoir où était Mallitte. Ils paraissent être de bonne foi en s'associant à nos recherches.

D. Qui donc avait pu vous donner assez de confiance en Mallitte pour lui livrer une caisse si importante? — R. Je dois reconnaître d'abord un erreur de l'acte d'accusation, qui parle de recettes de 800,000 francs; elles ne se sont jamais élevées à plus de 250,000 francs, et ce n'était dans nos mains qu'un dépôt momentané, que nous devons rendre à la Banque du jour au lendemain.

M. le président: L'argent restait assez longtemps chez vous pour qu'il fût possible de le détourner.

Le témoin: Je l'ai appris à mes dépens. J'ai connu Mallitte chez M. Belon, huissier auxiliaire de la Banque de France. Il y avait entre l'étude de M. Belon et la nôtre des rapports de tous les jours, dont Mallitte était l'intermédiaire. Il nous a souvent apporté des sommes considérables. J'avais été frappé de son intelligence, et j'avais souvent exprimé le désir, s'il quittait l'étude de M. Belon, de l'attacher à la mienne pour le service de la Banque. L'occasion s'est présentée naturellement: il est sorti de chez M. Belon, Son cousin, d'ailleurs, qui j'avais pleine confiance, me le recommandant vivement, et je le pris dans mon étude, comme clerc d'abord, puis comme caissier.

M. le président: Mallitte, plus on vous fait intelligent et plus il est inadmissible que vous ayez prêté tant d'argent sans en retirer des reus.

Mallitte ne répond pas.

D. Qui en profitait? — R. Les autres clercs et moi, nous participions.

D. Connaissiez-vous Gilson? — R. Il est venu souvent me demander de ne pas envoyer les billets à la Banque. Il n'était jamais en mesure pour payer.

D. S'il vous avait dit de payer pour lui, auriez-vous fait? — R. Je l'ai fait souvent.

D. Avez-vous prêté à M. Mercier? — R. Non, monsieur, avec le mien.

D. S'il vous avait dit de prendre dans la caisse de M. Mercier, auriez-vous fait? — R. C'était impossible.

D. C'était si peu impossible, que cela s'est fait, et qu'un fait disparaitre ainsi 137,000 fr.? — R. Mon compte était réglé tous les cinq jours. Il a fallu le changement du caissier de la Banque de France pour rendre possible ce qui est arrivé.

M. Duvoir-Leblanc, qui s'est constitué partie civile, fait sa déclaration, qui remet en lumière les détails que l'acte d'accusation a déjà fait connaître et que nous nous abstentions de reproduire ici.

Après l'audition de quelques témoins, qui déposent sur la partie de l'accusation relative aux détournements commis par Gilson au préjudice de la maison Duvoir-Leblanc, la parole est donnée à M. Nougouier, qui développe la plainte de la partie civile, et qui s'attache à combattre les alléguations mises en avant par Gilson sur l'emploi qu'il attribue fait des fonds reçus par Mallitte, qu'il aurait appliqués aux besoins de la maison Duvoir.

L'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain pour le réquisitoire, les plaidoiries et le verdict.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. de Charmacé.

Audiences des 6 et 13 août.

LE CRÉDIT INDUSTRIEL. — ESCROQUERIE. — JEUX DE BOURSE.

Dans notre numéro d'hier nous rendions compte de l'affaire de la Baine française et des péripéties qui ont amené sur le banc de la prévention, après une instruction nouvelle, le sieur de Malvergne, banquier, et le sieur Ferrier de Montal, ancien magistrat, entendus d'abord comme témoins devant le Tribunal correctionnel. Le Tribunal avait condamné le premier à six mois de prison et le second à trois mois; la Cour, sur leur appel, a élevé la peine corporelle, prononcée contre chacun d'eux, au double.

Il s'agit aujourd'hui d'une autre affaire: le Crédit industriel, qui a motivé une nouvelle prévention d'escroquerie contre les sieurs de Malvergne et Ferrier de Montal.

Le premier ne se présentant pas, défaut est donné contre lui.

Le jugement rendu, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Bernier, exposant les faits dans tout leur ensemble, nous nous bornons à en donner le texte. Voici ce jugement.

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, sans autre ressource justifiée qu'une somme de 10,000 francs, de Malvergne a, le 15 septembre 1833, suivant acte reçu par Dufour, notaire à Paris, fondé la société du Crédit industriel au capital de 2 millions, divisé en 20,000 actions de 100 francs;

« Que, le 20 du même mois, devant le même notaire, il déclara mensongèrement la constitution définitive de la société par la souscription supposée de 3,000 actions;

« Que, sans organiser sérieusement le conseil provisoire institué par les statuts, et dont de Montal consentit à faire partie, Malvergne a agi sans se soumettre à aucun contrôle;

« Qu'il s'est efforcé de provoquer et de favoriser l'agiotage des actions à la Bourse, et que, par des ventes et rachats fictifs, il est parvenu, dans le but d'attirer le public, à créer à ces actions une prime fautive de 25 à 30 francs, d'où est résulté pour lui, au 2 juillet 1833, un découvert supérieur à 25,000 francs;

« Attendu que, pour faire croire à la prospérité du Crédit industriel, de Malvergne, dès le mois de juin 1833, a publié des prospectus où il annonçait, pour le premier exercice élucé le 1er octobre 1834, un chiffre de 120 millions d'affaires qu'il formait d'éléments imaginaires et de bénéfices chimériques de 46 pour 100;

« Que le 2 juillet 1833, avec la participation active de Ferrier de Montal, il convoqua et composa presque exclusivement de ses employés, ne possédant aucune action, une prétendue assemblée générale d'actionnaires, qui, sous la présidence et après un résumé complaisant de Montal, sanctionna sans examen toutes les propositions qui lui furent faites; attribua un dividende supposé de 47 pour 100 aux actions détachées émises, et qui, au 30 septembre 1833, se trouvaient encore en queue totale entre les mains de Malvergne, soit sous son nom, soit sous celui de Paul Maison; affecta 15 pour 100 à un fonds de réserve, au compte duquel aucun versement n'a jamais été opéré; et porta de 2 à 12 millions le chiffre du capital social, dont cette inutile élévation devait tromper le public, en exagérant ainsi l'importance de l'autre partie;

« Qu'après il fut nommé un conseil de surveillance, dont le président nominal a été le caissier de Malvergne et dont, en réalité, de Malvergne et de Montal composent le personnel;

« Que de nombreux prospectus signés par de Malvergne, rédigés par de Montal, et rappelant les résolutions de cette assemblée ainsi que la faveur factice dont les actions semblaient jouir à la Bourse, furent alors répandus dans le public et provoquèrent des souscriptions;

« Que la mauvaise foi qui présidait à ces publications ressort, notamment, du soin avec lequel, dans les extraits des statuts, on dissimulait, en omettant d'en faire mention, les 5 pour 100 qui s'étaient fait attribuer de Malvergne sur les actions;

« Que Ferrier de Montal personnellement, à cette même époque, pour favoriser le placement des actions, publia des circulaires où, rappelant, pour donner plus d'autorité à ses alléguations, son ancienne qualité de magistrat, il artichait mensongèrement avoir fait un sérieux examen de l'affaire dont il traitait un brillant tableau;

« Attendu que la correspondance particulière de Malvergne présente, comme ses circulaires, le cachet du mensonge et de la fraude, et que, notamment en août 1833, en écrivant à un actionnaire de Lons-le-Saulnier, il lui faisait supposer que le chiffre des souscriptions ayant dépassé celui des actions émises, une réduction proportionnelle avait été nécessaire et qu'il n'était plus alors possible de se procurer des actions au pair;

« Attendu qu'à la fin du second exercice, Malvergne, le 30 septembre 1833, précédant comme l'année précédente, annonça des résultats impossibles, notamment un montant d'affaires de 250 millions, qui, combinés encore d'éléments imaginaires, et un bénéfice de 35 à 40 pour 100, attribué fictivement aux actions, furent déclarés imputables sur les versements résultant à la fin de l'exercice de l'émission des actions, et dont 10 pour 100 affectés au fonds de réserve n'ont jamais été acquittés;

« Qu'à la fin de 1833, en janvier et février 1834, de nouveaux recours à la publicité ont lieu de la part de Malvergne, avec le concours de Montal, pour surprendre encore des souscriptions, en rappelant pompeusement les résultats chimériques des deux premiers exercices, et en annonçant frauduleusement l'émission d'une nouvelle série d'actions, avant l'épuisement de la première;

« Que, sans jamais convoquer le nouveau conseil de surveillance nommé par cette assemblée, Malvergne continua ses opérations, et persista à faire entrer dans son journal, le Crédit public, avec la prime mensongère de 25 francs, les actions du Crédit industriel, alors que l'administration de ce journal, consultée sur leur valeur par un actionnaire de Cambrai, ne déclarait elle-même invendables;

« Attendu que, le 6 janvier 1837, de Malvergne, qui n'était plus, alors, assisté de Montal, convoqua une troisième assemblée générale à la formation de laquelle, préda encore, de sa part, la même pensée de fraude, en la composant de membres qui ne sauraient être considérés comme actionnaires sérieux;

Et que, dans ses dernières circulaires des 6 et 20 février 1857, qui annoncent de nouvelles souscriptions, notamment de la part du sieur Taloy, de Troin, il annonça pour le troisième exercice un bénéfice de 20 fr. 94 c., évidemment im- possible, puisque le bilan du Crédit industriel, dressé en mars 1857, révélait à sa charge un passif très considérable résultant des opérations des années antérieures, notamment avec la Dalaine française;

arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Cothon, juge de paix de Menat, en remplacement de M. Girard-Pallet, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix : Du canton de Bourg-Saint-Andéol, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Gustave Madier, licencié en droit, notaire; — Du canton de Châtillon-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), M. Pierre-Samuel Brûre, ancien notaire, ancien adjoint au maire; — Du canton de Puisseaux, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Jules Dumessil, ancien avocat à la Cour de cassation, membre du conseil général, maire de Puisseaux; — Du canton de Longwy, arrondissement de Briey (Moselle), M. Pierre Gérard, adjoint au maire; — Du canton ouest de Cambrai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Auguste Playelle, avocat.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

La Cour de cassation, chambre criminelle, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi en cassation formé par Gaspard Martineau, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 22 juillet 1857, pour assassinat;

Et cassé, sur le rapport de M. le conseiller Le Serurier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Raynal, l'arrêt de la Cour d'assises de Philippeville, du 15 juillet 1857, qui a condamné à la peine de mort Mohamed ben Mohamed ben Zesti, pour assassinat suivi de vol. (Voir, au compte rendu, les motifs de la cassation de cet arrêt.)

Nous avons fait connaître avant-hier des circonstances d'un empoisonnement accidentel causé par l'extrait de belladone, mis par erreur en minime quantité dans une marmite de bouillon. On se rappelle que, par suite de l'ingestion de ce bouillon, la vie de dix-sept personnes avait été plus ou moins gravement compromise dimanche dernier, à Maisons-Laffitte. Nous avons encore à mentionner aujourd'hui un empoisonnement accidentel de la même nature, qui a eu lieu à Paris, et qui a été causé cette fois, non pas par l'extrait, mais par le fruit même de la belladone, et dont les conséquences ont été plus funestes qu'à Maisons.

Deux enfants du quartier de la Donane, un petit garçon de quatre ans et une petite fille de trois ans, étaient allés jouer dans un terrain vague, dépendant de l'Hôpital Saint-Louis et donnant sur la rue St-Maur, et après avoir cueilli quelques fleurs, ils s'étaient arrêtés devant une touffe d'herbe à tiges molles, grosse comme le petit doigt, portant des feuilles qui ont quelque analogie avec celles de la pomme de terre et un peu avec celles du cassis. Cette touffe était chargée de fruits gros comme celui du cassis, mais adhérent à la feuille, et principalement au dessous des feuilles supérieures, c'est-à-dire à l'extrémité des tiges ou le fruit était moins abondant. Ce fruit était d'un bleu foncé tirant sur le violet, et ces enfants, supposant qu'ils avaient devant eux un buisson de cassis, en mangèrent une certaine quantité. Ils retournèrent ensuite chez leurs parents, enchantés de leur découverte, et se promettant de revenir le lendemain. Malheureusement ce qu'ils avaient pris pour du cassis n'était autre chose que la belladone, plante des plus vénéneuses. A peine arrivés chez leurs parents, ces deux enfants se sont trouvés exposés aux désordres internes inévitables que cause toujours l'ingestion du fruit pernicieux de cette plante. Comme on ignorait qu'ils eussent mangé de ce fruit, on a cru à une indigestion passagère, et ce n'est que lorsque leur situation s'est aggravée qu'on s'est décidé à appeler un médecin. Mais le mal avait fait des progrès si rapides, que la petite fille était déjà dans un état désespéré, et qu'elle a succombé un peu plus tard, malgré les soins empressés qui lui ont été prodigués. Quant au petit garçon qui avait mangé de ces fruits en moins grande quantité, on est parvenu à lui conserver la vie.

Dans le courant de la nuit dernière, une ronde de police, qui parcourait le quai qui longe le Louvre, a trouvé pendu à la grille de fermeture du port St-Nicolas un homme d'une cinquantaine d'années. Le lien de suspension a été immédiatement coupé, et de prompts secours ont été donnés à la victime, mais il a été impossible de le rappeler à la vie. Cet homme était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de drap bleu, d'un gilet de même couleur, et coiffé d'une casquette noire. Il n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité, et il était inconnu dans les environs. On a dû faire transporter son cadavre à la Morgue pour y être exposé.

Neuf individus condamnés à des peines de travaux forcés ont été extraits, ces jours derniers, de la prison de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Brest. Ce sont les nommés : Mathurin-Constant Orain, condamné à vingt ans de travaux forcés pour avoir, à une époque remontant à moins de dix années, commis à diverses reprises : 1° des attentats à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; 2° le crime de vol sur une jeune fille de moins de quinze ans; 3° et en 1856 et 1857 divers attentats à la pudeur avec violence sur une jeune fille de moins de quinze ans; — Xavier Apincoeur, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour avoir, au mois d'avril dernier, commis une tentative d'homicide volontaire, suivie de vol, la nuit, dans une maison habitée (admission de circonstances atténuantes); — François Monnier dit Baret, pour avoir commis, en mars dernier, le crime de vol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — Jean-François Arroux, condamné à dix ans de travaux forcés, pour avoir en 1855, 1856 et 1857, commis des vols, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction dans des dépendances de maisons habitées et au préjudice de personnes dont il était l'ouvrier salarié; — Martin-Emile Simon, condamné à dix ans de travaux forcés, pour vols et tentatives de vol, commis conjointement, à l'aide d'escalade, d'effractions et de fausses clés, dans des maisons habitées (déjà condamné correctionnellement à trois ans de prison, pour vols et abus de confiance); — Auguste-Alfred Séguy dit Muret, condamné à huit ans de travaux forcés, pour vols commis à l'aide d'effraction dans une maison habitée; — Pierre Lutz dit Fischer, condamné à six ans de travaux forcés, pour avoir, en 1855 et 1856, commis des vols conjointement la nuit, à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clés, dans des maisons habitées; — Emile-Urbain Labône, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour avoir commis un vol conjointement la nuit, à l'aide de violence; — et François Pavie, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vols et tentatives de vol, commis conjointement à l'aide d'effraction dans des maisons habitées.

Act. de la Banque... 2800
Crédit foncier... 850
Société gén. mobil... 972 50
Comptoir national... 672 50
FONDS ÉTRANGERS
Napl. (C. Rotsch)...
Emp. Prém. 1856... 89 40
— Oblig. 1855...
Esp. 30/0, Dette ext...
— Dito, Dette int...
— Dito, pet Coup...
— Nouv. 30/0 Diff...
Rome, 5 0/0...
Turquie (emp. 1854)...
FONDS DE LA VILLE, ETC.
Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) ...
Emp. 50 millions... 1040
Emp. 60 millions... 394 25
Oblig. de la Seine... 495
Caisse hypothécaire...
Palais de l'Industrie...
Quatre canaux... 1150
Canal de Bourgogne...
VALEURS DIVERSES
H.-Fourn. de Monc...
Mines de la Loire...
H. Fourn. d'Heser...
Tissus lin Haberly...
Lin Colin...
Gaz, C^e Parisienne... 668
Immeubles Rivoli... 97 50
Omnibus de Paris...
Omnibus de Londres... 97 50
C^e Imp. d. Voit. depl... 67 50
Comptoir Bonnard... 443

Neuf individus condamnés à des peines de travaux forcés ont été extraits, ces jours derniers, de la prison de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Brest. Ce sont les nommés : Mathurin-Constant Orain, condamné à vingt ans de travaux forcés pour avoir, à une époque remontant à moins de dix années, commis à diverses reprises : 1° des attentats à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; 2° le crime de vol sur une jeune fille de moins de quinze ans; 3° et en 1856 et 1857 divers attentats à la pudeur avec violence sur une jeune fille de moins de quinze ans; — Xavier Apincoeur, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour avoir, au mois d'avril dernier, commis une tentative d'homicide volontaire, suivie de vol, la nuit, dans une maison habitée (admission de circonstances atténuantes); — François Monnier dit Baret, pour avoir commis, en mars dernier, le crime de vol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — Jean-François Arroux, condamné à dix ans de travaux forcés, pour avoir en 1855, 1856 et 1857, commis des vols, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction dans des dépendances de maisons habitées et au préjudice de personnes dont il était l'ouvrier salarié; — Martin-Emile Simon, condamné à dix ans de travaux forcés, pour vols et tentatives de vol, commis conjointement, à l'aide d'escalade, d'effractions et de fausses clés, dans des maisons habitées (déjà condamné correctionnellement à trois ans de prison, pour vols et abus de confiance); — Auguste-Alfred Séguy dit Muret, condamné à huit ans de travaux forcés, pour vols commis à l'aide d'effraction dans une maison habitée; — Pierre Lutz dit Fischer, condamné à six ans de travaux forcés, pour avoir, en 1855 et 1856, commis des vols conjointement la nuit, à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clés, dans des maisons habitées; — Emile-Urbain Labône, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour avoir commis un vol conjointement la nuit, à l'aide de violence; — et François Pavie, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vols et tentatives de vol, commis conjointement à l'aide d'effraction dans des maisons habitées.

— Nous avons fait connaître avant-hier des circonstances d'un empoisonnement accidentel causé par l'extrait de belladone, mis par erreur en minime quantité dans une marmite de bouillon. On se rappelle que, par suite de l'ingestion de ce bouillon, la vie de dix-sept personnes avait été plus ou moins gravement compromise dimanche dernier, à Maisons-Laffitte. Nous avons encore à mentionner aujourd'hui un empoisonnement accidentel de la même nature, qui a eu lieu à Paris, et qui a été causé cette fois, non pas par l'extrait, mais par le fruit même de la belladone, et dont les conséquences ont été plus funestes qu'à Maisons.

Deux enfants du quartier de la Donane, un petit garçon de quatre ans et une petite fille de trois ans, étaient allés jouer dans un terrain vague, dépendant de l'Hôpital Saint-Louis et donnant sur la rue St-Maur, et après avoir cueilli quelques fleurs, ils s'étaient arrêtés devant une touffe d'herbe à tiges molles, grosse comme le petit doigt, portant des feuilles qui ont quelque analogie avec celles de la pomme de terre et un peu avec celles du cassis. Cette touffe était chargée de fruits gros comme celui du cassis, mais adhérent à la feuille, et principalement au dessous des feuilles supérieures, c'est-à-dire à l'extrémité des tiges ou le fruit était moins abondant. Ce fruit était d'un bleu foncé tirant sur le violet, et ces enfants, supposant qu'ils avaient devant eux un buisson de cassis, en mangèrent une certaine quantité. Ils retournèrent ensuite chez leurs parents, enchantés de leur découverte, et se promettant de revenir le lendemain. Malheureusement ce qu'ils avaient pris pour du cassis n'était autre chose que la belladone, plante des plus vénéneuses. A peine arrivés chez leurs parents, ces deux enfants se sont trouvés exposés aux désordres internes inévitables que cause toujours l'ingestion du fruit pernicieux de cette plante. Comme on ignorait qu'ils eussent mangé de ce fruit, on a cru à une indigestion passagère, et ce n'est que lorsque leur situation s'est aggravée qu'on s'est décidé à appeler un médecin. Mais le mal avait fait des progrès si rapides, que la petite fille était déjà dans un état désespéré, et qu'elle a succombé un peu plus tard, malgré les soins empressés qui lui ont été prodigués. Quant au petit garçon qui avait mangé de ces fruits en moins grande quantité, on est parvenu à lui conserver la vie.

Dans le courant de la nuit dernière, une ronde de police, qui parcourait le quai qui longe le Louvre, a trouvé pendu à la grille de fermeture du port St-Nicolas un homme d'une cinquantaine d'années. Le lien de suspension a été immédiatement coupé, et de prompts secours ont été donnés à la victime, mais il a été impossible de le rappeler à la vie. Cet homme était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de drap bleu, d'un gilet de même couleur, et coiffé d'une casquette noire. Il n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité, et il était inconnu dans les environs. On a dû faire transporter son cadavre à la Morgue pour y être exposé.

Neuf individus condamnés à des peines de travaux forcés ont été extraits, ces jours derniers, de la prison de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire pour être transférés au bagne de Brest. Ce sont les nommés : Mathurin-Constant Orain, condamné à vingt ans de travaux forcés pour avoir, à une époque remontant à moins de dix années, commis à diverses reprises : 1° des attentats à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; 2° le crime de vol sur une jeune fille de moins de quinze ans; 3° et en 1856 et 1857 divers attentats à la pudeur avec violence sur une jeune fille de moins de quinze ans; — Xavier Apincoeur, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour avoir, au mois d'avril dernier, commis une tentative d'homicide volontaire, suivie de vol, la nuit, dans une maison habitée (admission de circonstances atténuantes); — François Monnier dit Baret, pour avoir commis, en mars dernier, le crime de vol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — Jean-François Arroux, condamné à dix ans de travaux forcés, pour avoir en 1855, 1856 et 1857, commis des vols, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction dans des dépendances de maisons habitées et au préjudice de personnes dont il était l'ouvrier salarié; — Martin-Emile Simon, condamné à dix ans de travaux forcés, pour vols et tentatives de vol, commis conjointement, à l'aide d'escalade, d'effractions et de fausses clés, dans des maisons habitées (déjà condamné correctionnellement à trois ans de prison, pour vols et abus de confiance); — Auguste-Alfred Séguy dit Muret, condamné à huit ans de travaux forcés, pour vols commis à l'aide d'effraction dans une maison habitée; — Pierre Lutz dit Fischer, condamné à six ans de travaux forcés, pour avoir, en 1855 et 1856, commis des vols conjointement la nuit, à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clés, dans des maisons habitées; — Emile-Urbain Labône, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour avoir commis un vol conjointement la nuit, à l'aide de violence; — et François Pavie, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vols et tentatives de vol, commis conjointement à l'aide d'effraction dans des maisons habitées.

Bourse de Paris du 13 Août 1857.

Table of market data for 13 August 1857, showing prices for various securities and commodities.

AU COMPTANT.

Table of spot market data (Au Comptant) for various financial instruments and exchange rates.

Table titled 'A TERME.' showing interest rates and market conditions.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway share prices (Chemins de fer cotés au parquet).

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE.

MM. les actionnaires du chemin de fer Franco-Suisse sont prévenus, aux termes de l'art. 7 des statuts, que, suivant décision du conseil d'administration, en date du 9 juillet 1857, un quatrième versement de 50 fr. par action est appelé du 15 au 30 septembre prochain; passé ce délai, l'intérêt à raison de 5 0/0 par an pour chaque jour de retard sera dû par MM. les actionnaires depuis le 15 septembre.

Ce versement aura lieu à Neuchâtel (Suisse), à l'administration centrale (de neuf heures du matin à midi, et de deux heures à quatre heures du soir), et à Paris, rue de Provence, 47, à la caisse centrale du chemin de fer de Paris à Lyon (de dix à deux heures).

— Dimanche 16 août, grandes eaux et feu d'artifice à Versailles.

— PARIS A LONDRES par Dieppe et Neuchaven. Départ tous les jours; trajet en une journée; 1^e classe, 35 frs; 2^e classe, 25 fr. Bureau spéc al, rue de la Paix, n° 7.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, la 208^e représentation de l'Étoile du Nord, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. M^{lle} Marie Cabell jouera le rôle de Catherine et Faure celui de Pélès; les autres rôles seront joués par Mocker, Nathan, Delaunay-Biquier, M^{lle} Bouliard, Lanierier et Droix.

— Au Vaudeville, 66^e représentation de Dalila, l'œuvre de M. Octave Feuillet, si remarquablement jouée par MM. Lafontaine, Félix, Parade, M^{lle} Fargueil et Saint-Marc.

SPECTACLES DU 14 AOUT.

OPÉRA. — Orfa, François Villon. FRANÇAIS. — Philibert, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. VAUDEVILLE. — Dalila. VARIÉTÉS. — Le Poignard de Leonora, Gardes du roi de Siam. GYMNASE. — Un Vieux Beau, le Copiste. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchecœur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CLOUQUET IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — Un Combat d'éléphants, la Réalité. BEAUMARCHAIS. — Relache. BOUFFES PARISIENS. — Une Demeille en loterie. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

Etude de M^e HALPHEN, avocat, docteur en droit, agréé au Tribunal de commerce, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. PUBLICATION

D'une convention passée entre M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, le 11 avril 1857, ladite convention approuvée par décret de S. M. l'Empereur, du 19 juin 1857, et en ce qui concerne les art. 1, 2, 6, 12, 17 de cette convention, relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor, par une loi du 26 mai 1857.

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières, D'une part : Et la société anonyme établie à Paris sous le nom de Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, ladite compagnie représentée par M. Louis-François Bartholony, président du conseil d'administration de cette compagnie, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération dudit conseil d'administration, en date de ce jour, conformément à la délibération de l'Assemblée générale du 30 mars 1857, D'autre part : A été dit et convenu ce qui suit : Art. 1^{er}. Sont et demeurent approuvés, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, Le traité passé, le 11 avril 1857, entre la compagnie d'Orléans, d'une part; les compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'autre part; et la compagnie du chemin de fer Grand-Central, encore d'autre part; ledit traité portant cession par cette dernière compagnie, aux trois premières, suivant des proportions déterminées, des lignes formant le réseau actuel du chemin de fer Grand-Central, tel qu'il est constitué par les lois et décrets en date des 21 avril 1853, 7 avril et 2 mai 1855; 2^e Le traité passé, le 11 avril 1857, entre la compagnie d'Orléans d'une part; et les compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'autre part; ledit traité portant rétrocession à ces deux dernières compagnies, moyennant des conditions déterminées, de tiers appartenant à la compagnie d'Orléans dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais. En conséquence, sont incorporées à la concession de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, les lignes ci-après désignées : 1^o De Montluçon à Moulins; 2^o De Limoges à Agen;

Limoges à Périgueux.

19. La présente convention, les traités susénoncés intervenus entre la compagnie d'Orléans et celle du Grand-Central, de Paris à Lyon, de Lyon à Méditerranée et d'Orsay, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus

Le Ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROCHE.

Approuvé l'écriture.

Signé F. Bartholomy.

Enregistré à Paris, le 3 juillet 1857, folio 9 verso, case 8. Reçu deux francs cinquante centimes pour droit et double droit.

Signé Badereau.

Cahier des charges de la concession de chemins de fer à la compagnie de Paris à Orléans.

Art. 1er. La concession du chemin de fer de Paris à Orléans comprend les lignes ci-après :

- 1° De Paris à Orléans ;
- 2° D'Orléans à Tours et Bordeaux, avec embranchements sur La Rochelle et Rochefort, par Niort ;
- 3° De Tours à Nantes, avec prolongement sur Saint-Nazaire ;
- 4° D'Orléans à Vierzon ;
- 5° De Vierzon au Bec-d'Allier ;
- 6° De Vierzon à Limoges par Châteauroux ;
- 7° De Tours au Mans ;
- 8° De Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville ;
- 9° De Montluçon à Moulins ;
- 10° De Limoges à Agen ;
- 11° De Contrats à Périgueux ;
- 12° De Montauban à la rivière du Lot, avec embranchement sur Marciac et Rodez ;
- 13° D'Arvant (près Lempdes) à la rivière du Lot ;
- 14° De Périgueux à la ligne de Clermont-Ferrand à Montauban, près Lacapelle ;
- 15° De Paris à Soaux et Orsay ;
- 16° De Paris à Tours, par ou près Châteaudun et Vendôme ;
- 17° De Nantes à Napoléon-Vendée ;
- 18° De Bourges à Montluçon ;
- 19° De Toulouse à la ligne du Lot à Montauban.

Les tracés des lignes et sections exécutés ou en cours d'exécution sont maintenus conformément aux projets approuvés.

Les tracés des lignes et sections à exécuter sont définis ainsi qu'il suit :

Le chemin de fer de Nantes à Châteaulin se détachera de la ligne de Nantes à Saint-Nazaire à ou près Savenay, et se dirigera sur Châteaulin, en passant par ou près Redon, Lorient et Quimper.

L'embranchement sur Napoléonville se détachera du chemin, défini au paragraphe qui précède, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

En ce qui concerne le chemin de fer Grand-Central, la ligne de Limoges à Agen partira de la gare de Limoges, se dirigera sur Périgueux en passant par ou près Thiviers, remontera la vallée du Manoir, franchira la faite qui sépare cette vallée de celle de la Vézère, traversera la Dordogne près du Bugne, et le Lot près du port de Penne ; il gagnera, près de la Roque, la faite séparatif du Lot et de la Garonne, et aboutira à Agen, où il se raccordera avec la ligne de Bordeaux à Cette, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

L'embranchement du Lot à Rodez franchira, au-dessus de Marciac, la faite qui sépare la vallée du Lot de celle de l'aveyron et viendra aboutir au-dessus de la ville de Rodez.

La section d'Arvant à la rivière du Lot se dirigera sur Massiac, passera à ou près Aurillac, franchira la faite qui sépare le bassin de la Cère de celui du Lot, passera à ou près Figeac, et aboutira au Lot, où elle se raccordera à la section en cours d'exécution du Lot à Montauban.

La section de Périgueux à la ligne de Clermont-Ferrand à Montauban passera par ou près Terrasson, par ou près Brives, se dirigera sur Turonne, et rejoindra la section définie au paragraphe précédent à ou près Lacapelle-Marival.

La ligne de Paris à Tours se détachera de celle de Paris à Orléans en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, passera par ou près Châteaudun, par ou près Vendôme, par ou près Châteaumeillant, et se raccordera, soit à la ligne d'Orléans à Tours, soit à celle de Tours au Mans, avant la traversée de la Loire.

La ligne de Nantes à Napoléon-Vendée se détachera de la ligne de Paris à Nantes en amont de la gare de Nantes, et aboutira à Napoléon-Vendée, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

La ligne de Bourges à Montluçon se détachera de la ligne de Vierzon au Bec-d'Allier en amont de Bourges, passera par ou près Saint-Amand et se reliera près de Montluçon à la ligne de Montluçon à Moulins, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

La ligne de Toulouse à la ligne du Lot à Montauban se détachera du chemin de Bordeaux à Cette à ou près Toulouse, desservira Albi, soit directement, soit par un embranchement, et se raccordera à la ligne du Lot à Montauban en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

Les détails pour l'aménagement des lignes et sections en cours d'exécution ou à construire sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Les tracés des lignes de Paris à Orléans à Châteaulin, d'Orléans à Tours à Bordeaux par Niort, de Paris à Soaux et Orsay, de Paris à Tours par Châteaudun et Vendôme, de Nantes à Napoléon-Vendée, de Bourges à Montluçon, de Toulouse à la ligne du Lot à Montauban, de Paris à Orléans à Tours, de Paris à Orléans à Vierzon, de Vierzon au Bec-d'Allier, de Vierzon à Limoges par Châteauroux, de Tours au Mans, de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville, de Montluçon à Moulins, de Limoges à Agen, de Contrats à Périgueux, de Montauban à la rivière du Lot, avec embranchement sur Marciac et Rodez, d'Arvant (près Lempdes) à la rivière du Lot, de Périgueux à la ligne de Clermont-Ferrand à Montauban, près Lacapelle, de Paris à Soaux et Orsay, de Paris à Tours, par ou près Châteaudun et Vendôme, de Nantes à Napoléon-Vendée, de Bourges à Montluçon, de Toulouse à la ligne du Lot à Montauban.

2° Les tracés des lignes et sections à exécuter sont définis ainsi qu'il suit :

Le chemin de fer de Nantes à Châteaulin se détachera de la ligne de Nantes à Saint-Nazaire à ou près Savenay, et se dirigera sur Châteaulin, en passant par ou près Redon, Lorient et Quimper.

L'embranchement sur Napoléonville se détachera du chemin, défini au paragraphe qui précède, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

En ce qui concerne le chemin de fer Grand-Central, la ligne de Limoges à Agen partira de la gare de Limoges, se dirigera sur Périgueux en passant par ou près Thiviers, remontera la vallée du Manoir, franchira la faite qui sépare cette vallée de celle de la Vézère, traversera la Dordogne près du Bugne, et le Lot près du port de Penne ; il gagnera, près de la Roque, la faite séparatif du Lot et de la Garonne, et aboutira à Agen, où il se raccordera avec la ligne de Bordeaux à Cette, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

L'embranchement du Lot à Rodez franchira, au-dessus de Marciac, la faite qui sépare la vallée du Lot de celle de l'aveyron et viendra aboutir au-dessus de la ville de Rodez.

La section d'Arvant à la rivière du Lot se dirigera sur Massiac, passera à ou près Aurillac, franchira la faite qui sépare le bassin de la Cère de celui du Lot, passera à ou près Figeac, et aboutira au Lot, où elle se raccordera à la section en cours d'exécution du Lot à Montauban.

La section de Périgueux à la ligne de Clermont-Ferrand à Montauban passera par ou près Terrasson, par ou près Brives, se dirigera sur Turonne, et rejoindra la section définie au paragraphe précédent à ou près Lacapelle-Marival.

La ligne de Paris à Tours se détachera de celle de Paris à Orléans en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, passera par ou près Châteaudun, par ou près Vendôme, par ou près Châteaumeillant, et se raccordera, soit à la ligne d'Orléans à Tours, soit à celle de Tours au Mans, avant la traversée de la Loire.

La ligne de Nantes à Napoléon-Vendée se détachera de la ligne de Paris à Nantes en amont de la gare de Nantes, et aboutira à Napoléon-Vendée, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

La ligne de Bourges à Montluçon se détachera de la ligne de Vierzon au Bec-d'Allier en amont de Bourges, passera par ou près Saint-Amand et se reliera près de Montluçon à la ligne de Montluçon à Moulins, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

La ligne de Toulouse à la ligne du Lot à Montauban se détachera du chemin de Bordeaux à Cette à ou près Toulouse, desservira Albi, soit directement, soit par un embranchement, et se raccordera à la ligne du Lot à Montauban en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

gine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, gruels hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pieusement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX		
	de péage	de trans-	total
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs ..	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées, à glaces et à banquettes rembourrées (2e cl.).	0 05	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants :			
Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils paient pleine place.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs ..	0 10	0 005	0 15
(Sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 50 c.)			
Petite vitesse.			
Boeufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait ..	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs ..	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres, (Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)	0 01	0 01	0 02
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huiles, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs ..	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, soude, vinaigre, fardes, gélules, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.			
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, char et plâtre, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en blocs, attelles, tiges, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Houille, marne, ciment, tuiler et grais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fontes brutes, sels, mollusques, méduses, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
TARIF SPECIAL A.			
Sur la ligne de Moulins à Montluçon et sur les prolongements de cette ligne, soit à l'est, soit à l'ouest : Sels, houilles, fontes brutes, minerais de fer.			
Pour les parcours de 20 kilomètres et au-dessus jusqu'à 80 kilomètres et pour les parcours de 80 kilomètres et au-dessus ..	0 045	0 035	0 08
Pour les parcours de 20 à 80 kilomètres au-dessus ..	0 02	0 02	0 05
(Sans que la taxe pour les parcours de moins de 20 et 80 kilomètres puisse dépasser respectivement celles de 20 et 80 kilomètres.)			
TARIF SPECIAL B.			
Sur la ligne du Lot à Montauban et sur l'embranchement de Marciac et Rodez : Houilles.			
Ce tarif sera réduit, pour les parcours de 100 kilomètres et au-dessus, à (à charge de réciprocité pour les parcours à effectuer sur les chemins de fer du Midi). Les conditions de cette réciprocité seront réglées par l'administration. Dans ce dernier cas, la taxe pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres ne pourra excéder celle de parcours de 100 kilomètres.)	0 045	0 35	0 08
Ce tarif sera réduit, pour les parcours de 100 kilomètres et au-dessus, à (à charge de réciprocité pour les parcours à effectuer sur les chemins de fer du Midi). Les conditions de cette réciprocité seront réglées par l'administration. Dans ce dernier cas, la taxe pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres ne pourra excéder celle de parcours de 100 kilomètres.)	0 03	0 02	0 05
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
(Par tête et par kilomètre.)			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes ..	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes ..	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traitant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traitant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes ..	0 30	0 05	0 35
Tender de plus de 10 tonnes ..	1 35	0 90	2 25

chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchand à vide.)

Voitures à 2 ou 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur. Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. (Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois, dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)

Voitures de dépannement à deux ou à quatre roues, à vide.

Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.

4° SERVICE DES POMPES FUNÈRES ET TRANSPORT DES CERCEUILS.

Grande vitesse.

Une voiture de pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.

Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes, n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais (sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après) aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'Administration, qui prononcera définitivement.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas momentanément encaissés dans le tarif, et qui ne pèsent pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ;

4° À l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique en balles à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même adresse. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèsent ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés, demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux individus qui porteraient proportionnellement sur le péage et le transport.

30. Les animaux, denrées, marchandises et effets quelconques seront expédiés et livrés en gare dans les délais résultant des conditions ci-dessus énoncées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et effets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés et livrés au premier train des voyageurs comprenant les voitures de toutes classes, et correspondant à leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et effets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt heures par fraction indivisible de deux cent-cinquante kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui accepterait des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, en vertu des règlements spéciaux, les heures d'ouverture de fermeture des gares et stations, tant en temps qu'en espace, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, le délai de livraison et d'expédition au point de destination seront fixés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage des gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

32. La compagnie sera tenue de faire, soit elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour toute remise au domicile des destinataires de toutes marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, sous peine, pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction de nationalité.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires pourront librement faire eux-mêmes et à leurs frais factage et le camionnage des marchandises.

33. Les militaires ou marins voyageant en route, isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans les foyers après libération, ne seront assujettis, pour leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur les points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du tarif, tous ses moyens de transports.

34. Les propriétaires de mines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demandent un embranchement, à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de même à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni autres frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire arrêter par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la structure, le tracé ou l'établissement de la voie d'exploitation, et les changements à son profit, à condition qu'elle en rembourse le coût aux propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'entretien temporaire des signaux de route, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons et toutes les autres machines autorisées à circuler, sur sa ligne principale d'exploitation, à destination des usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à destination des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires pourront louer les wagons dans leurs établissements, pour leur chargement, leur déchargement, et leur ramener au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'à un transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements partira de l'heure à laquelle ils auront été chargés, et pourra être prolongé jusqu'à six heures, au maximum, sans que le prolongement sera augmenté d'un demi-heure par kilomètre de distance, au-delà de la gare de jonction, si le wagon ne a été chargé ou déchargé, au-delà de l'heure de son départ, ni au-delà de l'heure de son arrivée.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, les propriétaires des établissements embranchés pourront, néanmoins, l'avertissement spécial de la compagnie, être autorisés à exiger une indemnité égale à la valeur du droit de location des wagons pour chaque période de retard après le délai fixé.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

10. Les lignes concédées ou rattachées à la compagnie d'Orléans, en vertu de la présente convention, ainsi que toutes celles qui formeront le réseau national de ladite compagnie, seront régies par le cahier des charges ci-annexé. Toutefois, le titre IV de ce cahier des charges ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier 1858.

Conformément à l'article 5 de la convention du 14 juin 1853, l'administration des postes continuera à payer pour son service, à la compagnie, une somme annuelle de trois cent soixante et quinze mille francs jusqu'au quinze juin mil huit cent soixante-cinq, et maintiendra sa renouveau, en faveur de la compagnie, à toute réputation qu'elle aurait à exercer en vertu des lois, décrets, conventions et cahiers des charges antérieurs, et du décret rendu en Conseil d'Etat le 16 juin 1853.

11. L'ajournement de la mise en exploitation de la ligne dit Mans à Angers sera levé après que les conditions de la levée de cet ajournement auront été réglées, d'accord avec les compagnies d'Orléans et de l'Ouest, avec l'approbation de l'administration.

12. La compagnie du chemin de fer d'Orléans s'engage à verser au trésor une somme de huit millions de francs (8,000,000 fr.), applicable à l'exécution du réseau des chemins de fer des Pyrénées, et autres travaux d'utilité publique.

Cette somme sera payée par portions égales, en huit années, à dater du 15 janvier 1858.

13. Les forges, mines et ateliers d'Aubin, affectés temporairement à l'usage exclusif du chemin de fer, pour la fabrication des produits nécessaires à la construction des lignes, ne sont pas considérés comme une dépendance du chemin de fer d'Orléans.

En conséquence, la compagnie en disposera ainsi qu'elle avisera, par vente ou par location, soit partielle, soit totale, ou de toute autre manière, en se conformant aux lois et décrets relatifs aux mines.

14. Pendant la construction et, jusqu'après l'achèvement respectif de chacune des lignes concédées en vertu de la présente convention, les intérêts et l'amortissement des obligations émises, ainsi que des titres à émettre, soit pour le rachat, soit pour l'exécution des lignes susmentionnées, seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui sont déjà exploitées et de celles qui seront mises successivement en exploitation.

En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

La même disposition s'appliquera aux sections du Grand-Central rattachées à la compagnie d'Orléans pendant un délai qui pourra excéder de deux années le terme fixé pour l'achèvement de l'ensemble des dites sections, si la compagnie le juge convenable.

15. La durée de la concession, pour l'ensemble du réseau formé par les lignes et embranchements concédés à la compagnie de Paris à Orléans et par les lignes rattachées ou concédées à titre, soit définitif, soit éventuel, en vertu de la présente convention, sera de quatre-vingt-huit ans, à dater du 1er janvier 1858. En conséquence, l'Etat concessionnaire n'aura pas à verser à la compagnie, au profit de l'Etat, une somme de six cent cinquante millions (650,000,000 fr.).

16. La faculté de rachat, stipulée au profit de l'Etat, ne pourra être exercée que sur l'ensemble des lignes rattachées ou concédées, soit en vertu de la présente convention, soit en vertu d'actes antérieurs, et après un délai de quinze ans, à partir de l'origine de la concession, telle qu'elle est fixée par l'article précédent.

17. Sont maintenus :

1° Sous la réserve des modifications résultant du deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus, la garantie pendant cinquante années à partir du 1er janvier 1852 d'un intérêt de six millions de francs (6,000,000 fr.) sur un capital maximum de cent quarante millions de francs (140,000,000 fr.), telle qu'elle est stipulée au titre de la compagnie d'Orléans par l'article 12 de la convention annexée au décret du 27 mars 1852, et l'obligation tenant d'un intérêt de cent vingt-six mille francs (26,000 fr.) sur un capital maximum de quatre millions de francs (4,000,000 fr.), telle qu'elle est stipulée au titre de la compagnie de Paris à Orléans, par l'article 3 du cahier des charges annexé au décret du 10 juin 1853.

2° La subvention de vingt-cinq millions de francs (25,000,000 fr.), accordée en exécution de la loi du 2 mai 1853 à la compagnie d'Orléans par l'article 4 de la convention annexée au décret du 20 juin de la même année, pour l'exécution du chemin de fer de Nantes à Châteaulin, avec embranchement sur Napoléonville, sauf la modification résultant de l'article 4 ci-dessus.

3° Le marché à forfait passé entre l'Etat et la dite compagnie, par l'article 6 de la même convention, pour l'exécution des travaux de l'embranchement de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne, sauf, en ce qui concerne le mode de paiement, la modification déjà rappelée au paragraphe qui précède.

4° Le partage des bénéfices au delà de huit pour cent (8 p. 100) sur le chemin de fer de Paris à Orléans, leur partage, stipulé par l'article 59 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853.

Lorsque l'Etat aura, à titre de garantie, payé tout ou partie d'un an de intérêts, il en sera remboursé aux locataires quatre pour cent par an, sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les intérêts garantis, dans quelque année qu'ils se produisent, sans avoir tout prélevement de dividendes au profit de la compagnie.

La clause énoncée au paragraphe précédent s'appliquera séparément et d'une manière distincte, d'une part à l'ensemble des lignes mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et d'autre part, à l'ensemble des sections du Grand-Central rattachées à la compagnie d'Orléans.

5° L'expiration de la concession, l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 36 du cahier des charges ci-annexé.

6° Sont abrogées, dans toutes les dispositions dont le maintien ne résulte pas de la présente convention, tous décrets, conventions et cahiers des charges relatifs aux lignes de chemins de fer formant la concession de la compagnie d'Orléans, telle qu'elle est constituée par ladite convention et par

le cahier des charges y annexé.

19. La présente convention, les traités susénoncés intervenus entre la compagnie d'Orléans et celle du Grand-Central, de Paris à Lyon, de Lyon à Méditerranée et d'Orsay, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus

Le Ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROCHE.

Approuvé l'écriture.

Signé F. Bartholomy.

Enregistré à Paris, le 3 juillet 1857, folio 9 verso, case 8. Reçu deux francs cinquante centimes pour droit et double droit.

Signé Badereau.

gine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, gruels hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pieusement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchand à vide.)

Voitures à 2 ou 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur. Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. (Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois, dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)

Voitures de dépannement à deux ou à quatre roues, à vide.

Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.

4° SERVICE DES POMPES FUNÈRES ET TRANSPORT DES CERCEUILS.

Grande vitesse.

Une voiture de pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.

Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes, n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais (sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après) aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'Administration, qui prononcera définitivement.

Embranchements autorisés par l'administration... Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie...

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration... Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries...

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie...

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes...

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier... Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs...

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure...

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal... La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum...

Les wagons sont pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances...

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés foncières de la localité.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

68. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances...

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés foncières de la localité.

69. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

70. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances...

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés foncières de la localité.

71. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

72. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances...

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés foncières de la localité.

73. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

74. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances...

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés foncières de la localité.

75. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

76. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances...

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés foncières de la localité.

77. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

78. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances...

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés foncières de la localité.

79. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

80. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances...

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés foncières de la localité.

81. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

82. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances...

Ligne de Clermont à Arvant... Ligne d'Arvant à Saint-Etienne par le Puy... Du tiers appartenant à la compagnie du Grand-Central...

En conséquence, les compagnies feront, chacune pour la part qui leur revient, leur fait propre et personnel de tous les engagements contractés par la compagnie du Grand-Central...

5. Toutes les charges des emprunts contractés par la compagnie du Grand-Central jusqu'au jour de la prise de possession seront partagées entre la compagnie d'Orléans et les compagnies réunies de Lyon et de la Méditerranée...

La compagnie d'Orléans fait son fait propre et personnel des quatre mille deux cents (4.200) obligations formant le prix des forges, mines et ateliers d'Aubin.

Le surplus des obligations émises sera réparti entre les trois compagnies dans la proportion de sixante-six pour cent à la charge de la compagnie d'Orléans...

6. La subvention de sixante et dix-huit millions (78.000.000 fr.) accordée par l'Etat à la compagnie du Grand-Central, aux termes des articles 8 et 9 de la convention annexée à la loi du 2 mai 1855, sera répartie entre les deux groupes, savoir :

Soixante et douze millions (72.000.000 fr.) à la compagnie d'Orléans, et six millions (6.000.000 fr.) aux deux autres compagnies.

7. Les compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée prendront possession des lignes comprises dans le réseau du Grand-Central dans l'état d'avancement qui sera constaté contradictoirement.

Dans le cas où les dépenses effectuées sur les chemins de fer compris dans les deux groupes ne seraient pas dans la proportion de sixante-six pour cent pour la part d'Orléans, à trente-quatre pour cent pour la part de Lyon et de la Méditerranée, cette proportion sera établie au moyen d'un prélèvement sur les valeurs composant l'encaisse et le portefeuille de la compagnie du Grand-Central...

Après le prélèvement dont il est question au paragraphe précédent, l'excédant, s'il en existe, sera partagé entre les compagnies dans la même proportion de sixante-six pour cent à trente-quatre pour cent.

La compagnie du Grand-Central déclare que sa part du produit net du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais n'a point été distribuée par elle, et fait par conséquent partie de son actif. Il est entendu que ce produit net depuis l'origine de la concession jusqu'au 31 décembre 1856 appartient en entier aux compagnies concessionnaires.

8. Pour prix de la présente cession, il sera délivré en échange des deux cent vingt-quatre mille actions qui composent le fonds social de la compagnie du Grand-Central, et à raison de deux obligations et un tiers par chaque action libérée de cinq cents francs, cinq cent vingt-deux mille six cent soixante-six actions émises de cinq cents francs chacune, portant un intérêt annuel de quinze francs, jouissance du 1er janvier 1857, et amortissables pendant la durée de la concession des compagnies concessionnaires...

Elles seront créées par les compagnies dans la proportion de sixante-six pour cent par la compagnie d'Orléans, et de trente-quatre pour cent par les compagnies de Lyon et de la Méditerranée.

Toutefois, pour faciliter la liquidation des actions du Grand-Central, il demeure convenu qu'il sera délivré, pour chaque action de ladite compagnie, une obligation des compagnies réunies de Lyon et de la Méditerranée, et une obligation et un tiers de la compagnie d'Orléans; l'excédant d'obligations ainsi avancées par les compagnies de Lyon et de la Méditerranée sera compensé en diminuant d'autant le nombre d'obligations qu'aux termes de l'article 5 elles sont tenues de prendre leur charge dans les emprunts émis par la compagnie du Grand-Central.

La délivrance de ces obligations sera faite à mesure de la remise d'un nombre correspondant d'actions du Grand-Central, lesquelles seront annulées.

9. Les comptes et le bilan de la compagnie du chemin de fer Grand-Central, arrêtés au 31 décembre 1856, serviront de base à la présente cession et à tous ses effets.

10. Dès que le présent traité sera devenu définitif, la prise de possession du réseau du Grand-Central par les compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée, s'effectuera dans le plus bref délai. Elle se réalisera par la remise, en un seul et même acte, de toutes les valeurs, titres, pièces comptables, mobilier de bureau, gares et stations, matériel de transport de toute espèce et de toute nature, outillage, approvisionnement, etc., etc., et en un mot, toutes les valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la compagnie du Grand-Central, sans en rien excepter ni réserver.

Il sera dressé de tout un inventaire contradictoire.

La prise de possession des valeurs composant l'actif du Grand-Central s'effectuera en bloc, à forfait et sans discussion, tel que ledit actif se trouvera exister au moment de la délivrance, laquelle tiendra lieu au conseil d'administration du chemin de fer Grand-Central de décharge définitive, sans recours ni recherche pour quelque cause que ce puisse être.

11. Ceux des employés de la compagnie du chemin de fer Grand-Central et du Bourbonnais qui seraient congédiés par suite de la mise à exécution des présents accords seront indemnisés sur le même pied que l'ont été les employés des chemins de fer d'Orléans, du Centre, de Bordeaux et de Nantes, lors de la fusion de ces quatre compagnies, c'est-à-dire qu'ils recevront pour indemnité neuf mois de la totalité de leurs appointements et neuf

mois de demi-solde. 12. La gestion du conseil d'administration du chemin de fer Grand-Central continuera jusqu'à la prise de possession; mais il est entendu que cette gestion à lieu pour le compte des compagnies d'Orléans, de Lyon et de la Méditerranée, à partir du 1er janvier 1857.

13. Le présent traité et les propositions qui en sont la conséquence seront soumis, dans le plus bref délai, à la ratification des assemblées générales de chacune des compagnies de Lyon, de la Méditerranée et du Grand-Central.

14. Dans le cas où le présent traité ne recevrait pas l'approbation du gouvernement, ou ne serait pas ratifié par les assemblées générales des compagnies dans un délai de six mois, à partir de ce jour, la présente convention provisoire serait considérée comme nulle et de nul effet.

15. Toutes contestations quelconques qui pourraient survenir entre les compagnies contractantes, relativement à l'exécution du présent traité, seront jugées souverainement et sans appel par trois arbitres nommés d'un commun accord, et, à défaut, par le président du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à Paris, le 11 avril 1857.

Approuvé l'écriture: Signé, S. DUMON. Approuvé l'écriture: Signé, CHATELAIN.

Approuvé l'écriture: Signé, F. BARTHOLONX. Approuvé l'écriture: Signé, A. DASSIER.

Enregistré à Paris, le 3 juillet 1857, folio 10 recto, case 2. Reçu 2 fr. 40 c. pour droit et double droit. Signé, Badereau.

Entre les soussignés, 1er M. François Bartholony, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, stipulant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date de ce jour, conformément à la délibération de l'assemblée générale du 30 mars 1857, d'une part;

2e M. Auguste Dassier, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, stipulant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date de ce jour, conformément à la délibération de l'assemblée générale du 30 mars 1857, d'une part;

3e M. Sylvain Dumon, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, stipulant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 3 avril 1857, encore d'autre part;

Les deux derniers agissant sous réserve de la ratification des assemblées générales des actionnaires de chacune des compagnies qu'ils représentent;

A été convenu ce qui suit: Art. 1er. La compagnie du chemin de fer d'Orléans et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée:

1. La part qui lui appartient dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, telle qu'elle est établie par les décrets des 7 avril et 26 décembre 1855, et les actes y annexés;

2e Sa participation d'intérêt dans la société formée entre ladite compagnie d'Orléans, la compagnie de Paris à Lyon et la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, telle que ladite participation d'intérêt résulte de l'acte de société du 31 janvier 1855.

2. Par l'effet: 1er De la cession qui fait l'objet de l'article précédent;

2e Du traité intervenu ce jour entre les compagnies réunies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'une part, et la compagnie du chemin de fer Grand-Central, d'autre part, portant cession au profit des deux premières compagnies du tiers d'intérêt appartenant au Grand-Central dans la ligne du Bourbonnais;

3e Du traité de réunion intervenu ce jour entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, en vertu duquel la compagnie de Paris à Lyon fait partie à la future compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée du tiers lui appartenant dans la même ligne du Bourbonnais.

Les trois intérêts associés en vue de la construction et de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais se trouvent réunis et confondus entre les mains de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

En conséquence, la convention du 31 janvier 1855, qui a constitué entre les trois compagnies d'Orléans, de Paris à Lyon et du Grand-Central, la société concessionnaire de la ligne du Bourbonnais, est et demeure résiliée, de fait et de droit, à partir du 1er janvier 1857.

3. Le bilan et les comptes de la société du Bourbonnais, arrêtés au 31 décembre 1856, serviront de base et de point de départ à la cession et à la résiliation qui font l'objet des deux articles précédents et à tous leurs effets.

4. Les dispositions de la convention du 31 janvier 1855, relatives à la cession et à la prise de possession de diverses sections ayant fait originellement partie du réseau de la compagnie d'Orléans, et abandonnées par ladite compagnie à la société du Bourbonnais, seront exécutées, à partir du 1er janvier 1857, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui prendra, quant à ce, le lieu et place de l'ancienne société du Bourbonnais.

5. Les articles 9, 10 et 13 de la convention du 31 janvier 1855, qui régissent certaines dispositions spéciales au trafic et à l'exploitation des réseaux d'Orléans et du Bourbonnais, sont et demeurent abrogés purement et simplement. Les deux compagnies rentrent, quant à ce, dans le droit commun, et recouvrent leur indépendance réciproque.

Toutefois, les dispositions de l'article 11, concernant le droit réservé à la compagnie d'Orléans de conduire ses trains sur la section du Guézin à Nevers, moyennant une taxe réduite, et l'usage commun des gares de Nevers et du Pavillon, sont maintenus.

Les questions relatives à l'exploitation des gares communes aux deux réseaux feront l'objet d'un règlement ultérieur. En cas de difficultés à cet égard, il en sera référé à la commission arbitrale instituée par l'article 9 ci-dessus, ou à une commission spéciale instituée de la même manière.

6. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pourra directement, à compter du 1er janvier 1857, au service des obligations souscrites solidairement par les trois compagnies d'Orléans, du Grand-Central et de Paris à Lyon, en exécution de l'article 2 de la convention du 31 janvier 1855. Spécialement, ladite compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée devra garantir à la compagnie d'Orléans pour tous les engagements contractés envers les tiers par ladite compagnie, en sa qualité de membre de l'ancienne société du Bourbonnais.

7. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée substituera ses propres obligations aux obligations de l'ancienne société du Bourbonnais qui restent encore à déléguer à la compagnie d'Orléans, pour le paiement des sections cédées par cette dernière compagnie au réseau du Bourbonnais, en exécution des articles 3 et 6 de la convention du 31 janvier 1855.

La même substitution s'opérera pour toutes celles des obligations de l'ancienne société du Bourbonnais déjà émises qui seront présentées à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la compagnie d'Orléans.

8. Le prix de la cession qui fait l'objet de la présente convention sera évalué et réglé ainsi qu'il suit:

1er Pour toute la période qui s'écoulera du 1er janvier 1857 jusqu'à l'ouverture de la ligne entière Paris à Lyon par Roanne et Saint-Etienne, les compagnies de Lyon et de la Méditerranée payeront à la compagnie d'Orléans une indemnité provisoire calculée sur le pied d'un million cent mille francs (1.100.000 fr.) par an;

2e A partir de l'ouverture de la ligne de Paris à Lyon par Roanne et Saint-Etienne, l'indemnité provisoire sera portée à deux millions de francs (2.000.000 fr.) par an;

3e A l'expiration des trois premiers exercices complets, du 1er janvier au 31 décembre, comptés de l'ouverture de la ligne entière de Paris à Lyon par Roanne et Saint-Etienne, l'indemnité provisoire sera portée à deux millions de francs (2.000.000 fr.) par an.

Les arbitres tiendront compte, dans leur appréciation, notamment de l'influence qu'aura pu exercer sur le trafic du réseau d'Orléans l'abrogation des dispositions des articles 9, 10 et 13 de la convention du 31 janvier 1855, ainsi que des dépenses restant à faire pour l'exécution de la section de Roanne à Lyon par Tarare, et des produits probables de cette section.

En ce qui concerne les annuités échues au moment du règlement arbitral, et spécifiées payables en argent, les arbitres décideront s'il y a lieu de maintenir ou modifier le chiffre de ces annuités, et les parties se tiendront compte de la différence en plus ou en moins s'il en existe.

En ce qui concerne les annuités futures, le service en sera assuré par la délivrance, entre les mains de la compagnie d'Orléans, d'un nombre suffisant d'obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et de la Méditerranée, portant 15 fr. d'intérêt annuel, et remboursables par 500 fr. suivant un tableau d'amortissement réparti sur la durée de la concession de cette dernière compagnie. Lesdites obligations seront d'ailleurs de même nature et de même forme que les obligations dites trois pour cent déjà émises par les compagnies de Lyon et de la Méditerranée.

9. Dans le cas où les compagnies ne s'entendraient pas sur le choix des trois arbitres, la compagnie d'Orléans en désignerait un, les compagnies de Lyon et de la Méditerranée en désigneraient un autre, le troisième arbitre sera désigné par les deux autres arbitres nommés, et, à défaut, par le président du Tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

10. Dans le cas où le présent traité ne recevrait pas l'approbation du gouvernement, ou ne serait pas ratifié par les assemblées générales des compagnies dans un délai de six mois, à partir de ce jour, la présente convention provisoire serait considérée comme nulle et de nul effet.

11. Toutes contestations quelconques qui pourraient survenir entre les compagnies contractantes, relativement à l'exécution du présent traité, seront jugées souverainement et sans appel par trois arbitres nommés d'un commun accord, et, à défaut, par le président du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il y a de parties, à Paris, le 11 avril 1857.

Approuvé l'écriture: Signé, S. DUMON. Approuvé l'écriture: Signé, CHATELAIN.

Approuvé l'écriture: Signé, F. BARTHOLONX. Approuvé l'écriture: Signé, A. DASSIER.

Enregistré à Paris, le 3 juillet 1857, folio 10 recto, case 2. Reçu 2 fr. 40 c. pour droit et double droit. Signé, Badereau.

Entre les soussignés, 1er M. François Bartholony, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, stipulant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date de ce jour, conformément à la délibération de l'assemblée générale du 30 mars 1857, d'une part;

2e M. Auguste Dassier, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, stipulant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date de ce jour, conformément à la délibération de l'assemblée générale du 30 mars 1857, d'une part;

3e M. Sylvain Dumon, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, stipulant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 3 avril 1857, encore d'autre part;

Les deux derniers agissant sous réserve de la ratification des assemblées générales des actionnaires de chacune des compagnies qu'ils représentent;

A été convenu ce qui suit: Art. 1er. La compagnie du chemin de fer d'Orléans et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée:

1. La part qui lui appartient dans la concession du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, telle qu'elle est établie par les décrets des 7 avril et 26 décembre 1855, et les actes y annexés;

2e Sa participation d'intérêt dans la société formée entre ladite compagnie d'Orléans, la compagnie de Paris à Lyon et la compagnie du chemin de fer Grand-Central de France, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, telle que ladite participation d'intérêt résulte de l'acte de société du 31 janvier 1855.

2. Par l'effet: 1er De la cession qui fait l'objet de l'article précédent;

2e Du traité intervenu ce jour entre les compagnies réunies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, d'une part, et la compagnie du chemin de fer Grand-Central, d'autre part, portant cession au profit des deux premières compagnies du tiers d'intérêt appartenant au Grand-Central dans la ligne du Bourbonnais;

3e Du traité de réunion intervenu ce jour entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée, en vertu duquel la compagnie de Paris à Lyon fait partie à la future compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée du tiers lui appartenant dans la même ligne du Bourbonnais.

Les trois intérêts associés en vue de la construction et de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais se trouvent réunis et confondus entre les mains de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

En conséquence, la convention du 31 janvier 1855, qui a constitué entre les trois compagnies d'Orléans, de Paris à Lyon et du Grand-Central, la société concessionnaire de la ligne du Bourbonnais, est et demeure résiliée, de fait et de droit, à partir du 1er janvier 1857.

3. Le bilan et les comptes de la société du Bourbonnais, arrêtés au 31 décembre 1856, serviront de base et de point de départ à la cession et à la résiliation qui font l'objet des deux articles précédents et à tous leurs effets.

4. Les dispositions de la convention du 31 janvier 1855, relatives à la cession et à la prise de possession de diverses sections ayant fait originellement partie du réseau de la compagnie d'Orléans, et abandonnées par ladite compagnie à la société du Bourbonnais, seront exécutées, à partir du 1er janvier 1857, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui prendra, quant à ce, le lieu et place de l'ancienne société du Bourbonnais.

5. Les articles 9, 10 et 13 de la convention du 31 janvier 1855, qui régissent certaines dispositions spéciales au trafic et à l'exploitation des réseaux d'Orléans et du Bourbonnais, sont et demeurent abrogés purement et simplement. Les deux compagnies rentrent, quant à ce, dans le droit commun, et recouvrent leur indépendance réciproque.

Toutefois, les dispositions de l'article 11, concernant le droit réservé à la compagnie d'Orléans de conduire ses trains sur la section du Guézin à Nevers, moyennant une taxe réduite, et l'usage commun des gares de Nevers et du Pavillon, sont maintenus.

Les questions relatives à l'exploitation des gares communes aux deux réseaux feront l'objet d'un règlement ultérieur. En cas de difficultés à cet égard, il en sera référé à la commission arbitrale instituée par l'article 9 ci-dessus, ou à une commission spéciale instituée de la même manière.

6. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pourra directement, à compter du 1er janvier 1857, au service des obligations souscrites solidairement par les trois compagnies d'Orléans, du Grand-Central et de Paris à Lyon, en exécution de l'article 2 de la convention du 31 janvier 1855. Spécialement, ladite compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée devra garantir à la compagnie d'Orléans pour tous les engagements contractés envers les tiers par ladite compagnie, en sa qualité de membre de l'ancienne société du Bourbonnais.

7. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée substituera ses propres obligations aux obligations de l'ancienne société du Bourbonnais qui restent encore à déléguer à la compagnie d'Orléans, pour le paiement des sections cédées par cette dernière compagnie au réseau du Bourbonnais, en exécution des articles 3 et 6 de la convention du 31 janvier 1855.

La même substitution s'opérera pour toutes celles des obligations de l'ancienne société du Bourbonnais déjà émises qui seront présentées à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la compagnie d'Orléans.

8. Le prix de la cession qui fait l'objet de la présente convention sera évalué et réglé ainsi qu'il suit:

1er Pour toute la période qui s'écoulera du 1er janvier 1857 jusqu'à l'ouverture de la ligne entière Paris à Lyon par Roanne et Saint-Etienne, les compagnies de Lyon et de la Méditerranée payeront à la compagnie d'Orléans une indemnité provisoire calculée sur le pied d'un million cent mille francs (1.100.000 fr.) par an;

2e A partir de l'ouverture de la ligne de Paris à Lyon par Roanne et Saint-Etienne, l'indemnité provisoire sera portée à deux millions de francs (2.000.000 fr.) par an;

3e A l'expiration des trois premiers exercices complets, du 1er janvier au 31 décembre, comptés de l'ouverture de la ligne entière de Paris à Lyon par Roanne et Saint-Etienne, l'indemnité provisoire sera portée à deux millions de francs (2.000.000 fr.) par an.

Les arbitres tiendront compte, dans leur appréciation, notamment de l'influence qu'aura pu exercer sur le trafic du réseau d'Orléans l'abrogation des dispositions des articles 9, 10 et 13 de la convention du 31 janvier 1855, ainsi que des dépenses restant à faire pour l'exécution de la section de Roanne à Lyon par Tarare, et des produits probables de cette section.

En ce qui concerne les annuités échues au moment du règlement arbitral, et spécifiées payables en argent, les arbitres décideront s'il y a lieu de maintenir ou modifier le chiffre de ces annuités, et les parties se tiendront compte de la différence en plus ou en moins s'il en existe.

En ce qui concerne les annuités futures, le service en sera assuré par la délivrance, entre les mains de la compagnie d'Orléans, d'un nombre suffisant d'obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et de la Méditerranée, portant 15 fr. d'intérêt annuel, et remboursables par 500 fr. suivant un tableau d'amortissement réparti sur la durée de la concession de cette dernière compagnie. Lesdites obligations seront d'ailleurs de même nature et de même forme que les obligations dites trois pour cent déjà émises par les compagnies de Lyon et de la Méditerranée.

9. Dans le cas où les compagnies ne s'entendraient pas sur le choix des trois arbitres, la compagnie d'Orléans en désignerait un, les compagnies de Lyon et de la Méditerranée en désigneraient un autre, le troisième arbitre sera désigné par les deux autres arbitres nommés, et, à défaut, par le président du Tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

10. Dans le cas où le présent traité ne recevrait pas l'approbation du gouvernement, ou ne serait pas ratifié par les assemblées générales des compagnies dans un délai de six mois, à partir de ce jour, la présente convention provisoire serait considérée comme nulle et de nul effet.

11. Toutes contestations quelconques qui pourraient survenir entre les compagnies contractantes, relativement à l'exécution du présent traité, seront jugées souverainement et sans appel par trois arbitres nommés d'un commun accord, et, à défaut, par le président du Tribunal de commerce de la Seine.

qui prendra le tout dans l'état où il se trouvera au moment de la livraison qui lui en sera faite comme on le dira en l'article 9 ci-après.

4. La présente cession est faite, outre le prix ci-dessus stipulé, à la charge par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, 1er de payer, quand et où il l'appartient, toutes les dettes aujourd'hui existantes de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, lesdites dettes indiquées dans un état qui a été présentement remis à M. de Waru, qui le reconnaît, après avoir été des parties signé et paraphé ne varietur; 2e de supporter, à partir du 1er juin présent mois, tous les frais et charges de l'exploitation et d'administration de la compagnie cédante; 3e d'exécuter, à partir de la même époque, tous les marchés, traités, baux, engagements et conventions généralement quelconques de la compagnie cédante avec des tiers, notamment en ce qui concerne la construction du matériel et celle de la voie.

Il est expliqué ici, en ce qui touche les conséquences de l'accident du 3 août 1854, que les condamnations auxquelles elles pourraient donner lieu ultérieurement seraient, comme celles prononcées jusqu'à ce jour, supportées par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

5. Comme conséquence de la présente cession, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, du consentement exprès de M. Arnoux, concède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans le droit de se servir du système dont M. Arnoux est l'inventeur, avec tous les perfectionnements et additions qui y sont apportés, non seulement sur les sections de Paris à Soaux et de Bourg-la-Reine à Orsay, mais encore sur toutes les lignes aujourd'hui concédées à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; mais elle se réserve expressément la propriété du brevet d'invention de M. Arnoux et de tous brevets d'addition et de perfectionnement pris ou à prendre, pour en disposer comme de chose lui appartenant exclusivement.

6. De son côté, et afin que la propriété du brevet ne devienne pas une lettre-morte dans les mains de la compagnie cédante, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans s'oblige à maintenir l'application du système des trains articulés sur les sections de Paris à Soaux et de Bourg-la-Re

Les Annonces. Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE ET FERME

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, 23, rue de Grammont. Vente sur surenchère de la sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, le jeudi 27 août 1887, deux heures de relevée. 1° Une MAISON DE CAMPAGNE, dite le château de Couvrière, sise commune de Musigny, canton d'Arny-le-Duc, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or); 2° Une FERME, appelée la Chaume Bernis, avec ses circonstances et dépendances, sise même commune, louée verbalement moyennant 1,342 fr. par an. Mise à prix, 56,600 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. PICARD, avoué surenchérisseur, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25; 2° A M. Thomas, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191; 3° A M. Franquin, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 6; 4° A M. Leriche, notaire à Arny-le-Duc. (7413)

MAISON A CHATOU.

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le 29 août 1887, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances sise à Chatou, avenue du Chemin de fer, 40. Mise à prix, 48,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M. BOUDIN, Picard et Blachez, avoués; Et à Chatou, à MM. Rocheford et Méraud. (7382)

PROPRIÉTÉ A MONTROUGE.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 19 août 1887, deux heures de relevée. D'une PROPRIÉTÉ sise à Montrouge, près Paris, rue de la Rochefoucauld, 26, ancien 22, entre la barrière d'Enfer et celle du Montparnasse, d'une contenance de 8 ares 12 centiares environ. Mise à prix, 4,000 fr., outre les charges. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CALLOU, avoué poursuivant, dépositaire de l'enchère; 2° A M. Bujon, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Hauteville, 21. (7424)

Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 19 août 1887, deux heures de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Montrouge, près Paris, rue de la Rochefoucauld, 26, ancien 22, entre la barrière d'Enfer et celle du Montparnasse, d'une contenance de 8 ares 12 centiares environ. Mise à prix, 4,000 fr., outre les charges. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CALLOU, avoué poursuivant, dépositaire de l'enchère; 2° A M. Bujon, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Hauteville, 21. (7424)

TERRAIN A MÉNILMONTANT.

Etude de M. RICHARD, avoué à Paris. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 26 août 1887, de D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Ménilmontant, rue Delaire, 10, commune de Belleville. Mise à prix, 8,000 fr. S'adresser: 1° à M. RICHARD, avoué, rue des Jeuneurs, 42; 2° A M. Foussier, avoué, rue de Cléry, 13; Et 3° A M. Jozon, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. (7395)

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN

Etude de M. LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Adjudication en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le 27 août 1887, en deux lots, 1° D'une PROPRIÉTÉ sise à Vaugirard, boulevard des Fourneaux, 17, 19 et 21, consistant en plusieurs corps de bâtiments; 2° D'un TERRAIN (côtés de murs avec constructions, sis à Montrouge, rue Boulard, 15. Produit du 1er lot, environ 5,500 fr. Mises à prix. Premier lot : 30,000 fr. Deuxième lot : 10,000 fr. S'adresser à M. LEFAURE, avoué poursuivant. (7412)

TERRAIN ET MAISON A PASSY

Etude de M. SIBIRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 189. Vente de biens de mineur, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 29 août 1887, en un seul lot, D'un TERRAIN, MAISON et dépendances, sis à Passy, avenue de Saint-Cloud, 6 et 8. Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. SIBIRE. (7418)

CHAMBRES ET ÉTA

DIVERS

Etude de M. LEPRÉVOST, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 111, successeur de M. Berthier. Vente sur licitation: 1° D'une PROPRIÉTÉ sise à Germiny, 56 et 60. Mise à prix : 18,000 fr. 2° D'une PROPRIÉTÉ sise à Germiny, 58. Mise à prix : 20,000 fr. 3° D'une MAISON sise à Rouen, re, n° 40. Mise à prix : 3,500 fr.

Deuxièmement, le dimanche 30 août 1887, en l'audience de la mairie de la commune d'Epreville-Martinville, en seize lots, De la FERME d'Epreville-Martinville commune de ce nom, canton de Darneval, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure). Mise à prix totale : 60,970 fr. Troisièmement, le lundi 31 août 1887, heure de midi, en la salle de la mairie de la commune de Bermonville, en trois lots, De la FERME dite de Bermonville, sise au hameau du Bout-Joyeux, commune de Bermonville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure). Mise à prix totale : 21,850 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A Paris, à M. MARQUIS, avoué; 2° A Rouen, à M. LEPREVOST DE LA MOISSONNIÈRE, notaire. (7416)

Ventes mobilières. HOTEL GARNI

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, successeur de M. Halphen, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 26 août 1887, à midi, D'un fonds de commerce d'HOTEL GARNI, exploité à Belleville, rue de Romainville, 18; ensemble l'achalandage et la clientèle en dépendant, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite. Mise à prix outre les charges, 500 fr. Cette mise à prix pourra être baissée à 400 fr., à défaut d'enchérisseur.

S'adresser: 1° A M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 35, syndic de la faillite de M. veuve Grosjean; 2° audit M. DELAPORTE. (7420)

FONDS DE MERCIERIES

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, successeur de M. Halphen, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 26 août 1887, à midi et demi, D'un fonds de commerce de merceries exploité à Paris, rue Maucoussil, 3, ensemble le matériel et l'achalandage en dépendant, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail où il s'exploite. Mise à prix outre les charges, 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite du sieur Delaplane; 2° Audit M. DELAPORTE. (7421)

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, successeur de M. Halphen, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 26 août 1887, à midi, D'un fonds de commerce de merceries exploité à Paris, rue Maucoussil, 3, ensemble le matériel et l'achalandage en dépendant, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail où il s'exploite. Mise à prix outre les charges, 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite du sieur Delaplane; 2° Audit M. DELAPORTE. (7421)

1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite du sieur Delaplane; 2° Audit M. DELAPORTE. (7421)

1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite du sieur Delaplane; 2° Audit M. DELAPORTE. (7421)

1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite du sieur Delaplane; 2° Audit M. DELAPORTE. (7421)

1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite du sieur Delaplane; 2° Audit M. DELAPORTE. (7421)

1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite du sieur Delaplane; 2° Audit M. DELAPORTE. (7421)

1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite du sieur Delaplane; 2° Audit M. DELAPORTE. (7421)

1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite du sieur Delaplane; 2° Audit M. DELAPORTE. (7421)

1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite du sieur Delaplane; 2° Audit M. DELAPORTE. (7421)

1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite du sieur Delaplane; 2° Audit M. DELAPORTE. (7421)

1° A M. Pascal, place de la Bourse, à la faillite du sieur Delaplane; 2° Audit M. DELAPORTE. (7421)

BAINS DE MER DE BOULOGNE.

A 5 h. de Paris et 5 h. de Londres. — Saison de 1887. Fêtes, Bals, Concerts, Théâtre. Bains de mer froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds, Eaux minérales ferrugineuses, nombreux hôtels et appartements meublés. Du 15 août au 1er septembre, à l'occasion de la bénédiction de la statue de Notre-Dame-de-Boulogne, grandes fêtes et cérémonies religieuses présidées par Mgr l'archevêque de Paris, assisté de nombreux évêques français et étrangers. (1821)*

VILLA DU PERREUX I Nogent-sur-Marne, 8 départs, 8 arrivées. Gare de Strasbourg, Villiers-sur-Marne.

A vendre, différents lots bâtis, boisés ou non. S'adresser sur les lieux, aux gardes. (1820)*

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argant.

SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp. 18200)

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Ménier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence qui lui accorde les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité toute à fait supérieure. Chocolat-Ménier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 août. Rue Bourbon-Villeneuve, 45, n° 5 (3612) Comptoirs, rayons et bureau en chêne, commode, tables, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. Le 14 août. (3613) Comptoirs, montres, consoles et armoires en palissandre, etc. (3614) Bureau, fauteuil, commodes, chaises, guéridon, pendule, etc. Le 15 août. Place de la commune de Belleville. (3615) Chaises, lots de bois, scierie mécanique, madiers, établi, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant deux actes sous signatures privées, en date à Paris, le premier, du premier août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit août mil huit cent cinquante-sept, folio 26, recto, case 1, aux droits de six francs, décimes compris, par Pomme, le second, du treize août, enregistré à Paris le treize août, folio 49, case 2, aux droits de six francs; Il a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale: ABADIE et PÉRES, pour l'exploitation à Paris des brevets à lettre figurés et enveloppes de lettres, à compter du premier août présent mois, pendant quinze années, qui finiront le trentième juillet mil huit cent soixante-douze. Entre Michel-Laurent ABADIE, lithographe, demeurant à Paris, rue du Petit-Lions-Saint-Sauveur, 7. Et M. Paul PÉRES, négociant, demeurant à Paris, rue Malher, 7. Tous deux autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. L'apport de M. Abadie consiste dans le droit hypothécaire pendant la durée de la société; 4° son brevet de lithographie; 2° ses brevets d'invention pris en mil huit cent cinquante-trois et mil huit cent cinquante-sept, en ce qui concerne le papier collé. Celui de M. Péres consiste dans une somme de quinze mille francs. Pour extrait conforme. (7491)

Suivant acte reçu par M. Trépagne, notaire à Paris, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Hippolyte DU ROSELLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Faubourg-Saint-Denis, 26, a déposé pour minute audit M. Trépagne l'un des originaux d'un acte sous signatures privées, en date du dix et seize août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, contenant, entre ledit M. Du Roselle et: 1° madame Petra LIBRADA VALARINO Y BIELZA, de l'Alcazar, demeurant à Paris, rue de Saint-Dominique-Saint-Germain, 64 bis; 2° M. Numa GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 59; 3° M. Julien DU ROSSELLE, demeurant à Paris, rue de Faubourg-Saint-Denis, 24. La formation d'une société en commandite par actions entre M. Julien Du Roselle, d'une part, et tous les souscripteurs d'actions, d'autre part. La société prend la dénomination de Compagnie des mines de soude d'Aranjuez. La raison sociale est Julien DU ROSSELLE et Co. Le siège social est fixé à Paris, rue de Faubourg-Saint-Denis, 24. La durée est de cinquante ans, à compter du quinze mars mil huit cent cinquante-sept et peut être prorogée par délibération de l'assemblée générale. L'objet de la société est l'exploitation des mines de soude de sonde, de la fabrication de sulfate et autres produits, leur vente et la recherche de mines nouvelles dans les provinces de Madrid et dans celles environnantes. Madame Petra Librada Valarino y Bielza, MM. Guillou et Hippolyte Du Roselle ont apporté à la société tous les droits de jouissance et de possession qu'ils avaient sur les mines de soude de soude situées en Espagne, dans la province de Madrid, savoir: 1° La Bandonada, San Marcos, La Interesante, la Solidad, la Felicidad, la Agradoidea. Le fonds social a été fixé à deux millions six cent soixante-quinze mille francs, se composant: D'un million représentant la valeur des apports faits à la société, Et d'un million de francs destinés au fonds de roulement. Le tout représenté par des actions de cinq cent francs chacune. M. Julien Du Roselle est gérant de la société; mais il ne peut emprunter, aliéner ou hypothéquer les immeubles de la société sans en avoir référé au conseil de surveillance et à l'assemblée générale. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Et aux termes d'un autre acte, reçu par M. Prestat, notaire à Paris, substituant ledit M. Trépagne, le premier août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Julien Du Roselle, susnommé, a déclaré: 1° Que les deux mille actions formant la totalité du capital social avaient été souscrites, et que chaque actionnaire a effectué le versement du quart du montant des actions par lui souscrites; 2° Que les apports faits par les associés avaient été vérifiés et approuvés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-sept. Et que, par conséquent, ladite société était définitivement constituée; et il a déposé à l'appui de ces déclarations l'état dressé conformément à la loi du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-sept et l'extrait de la délibération susénoncée. Signé: TRÉPAGE. (7490)

D'un procès-verbal d'adjudication reçu par M. Desferres et Sebret, notaires à Paris, le deux août mil huit cent cinquante-sept, enregistré. L'appert: 1° M. N. Boubée est chargé de la liquidation de ladite société. Signé: J. BOUBÉE, avocat mandataire.

DESIGNÉS audit procès-verbal. Cinquantièmement, que la société, qui continue entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire d'tout le surplus de l'actif social, à la charge d'en supporter seule tout le passif social. Sixièmement, que pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé: DESFERRES. Cabinet de M. Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 75. D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt juillet dernier, enregistré. Entre: M. Henry BOSSHARD, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 11, actuellement rue de Valenciennes, 41. Actuellement rue de Valenciennes, 11, et M. GUTKIND, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Mareil, 19. Il appert: Que la société ayant existé de fait entre les parties, pour la fabrication de fils de fer, a été déclarée nulle à défaut d'accomplissement des formalités légales. Et que M. JUGE, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait: Ernest MASSON. (7479)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente-un juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le premier août suivant, par Pomme qui a perçu six francs, sous le n° 17708. Il appert: Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de passanterie, sis à Paris, rue Chabanais, 3, a été formée pour dix années, entre: M. Joseph BOIS, commerçant, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. M. François DUFOR, placier, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. Et M. François RAFFORT, placier, Augustin, 8. Sous la raison sociale BOIS et Co. Le siège social est à Paris, rue Chabanais, 3. La signature sociale appartient aux associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins de la société. Chacun des associés apporte cinq mille francs ou une mise équivalente. Paris, le douze août mil huit cent cinquante-sept. GÉRARDIN, mandataire, rue Chabanais, 10. (7487)

M. Joseph BOIS, commerçant, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. M. François DUFOR, placier, demeurant à Paris, rue Chabanais, 3. Et M. François RAFFORT, placier, Augustin, 8. Sous la raison sociale BOIS et Co. Le siège social est à Paris, rue Chabanais, 3. La signature sociale appartient aux associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins de la société. Chacun des associés apporte cinq mille francs ou une mise équivalente. Paris, le douze août mil huit cent cinquante-sept. GÉRARDIN, mandataire, rue Chabanais, 10. (7487)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix août mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pomme qui a perçu six francs pour droits, Il appert: que la société de fait établie entre M. Maximilien-Gabriel MORIN et M. Marie-Joseph ARNAUD, tous deux limonadiers, demeurant à Paris, rue Clément, 6, sous la raison sociale de la société de commerce d'limonadier, sis à Paris, rue Clément, 6, est et demeure dissoute à partir du dix août mil huit cent cinquante-sept. M. MORIN est nommé liquidateur et fera la liquidation au siège de la société, rue Clément, 6. Pour extrait: A. MARECHAL. (7469)

Il appert que la société existante à Paris entre le sieur Louis DUFOR, négociant en broderies, demeurant à Paris, rue du Sentier, 45, et le sieur THIERRY, rue de Valenciennes, 11, par l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie confectionnée, sous la raison sociale DUFOUR et THIERRY, dont le siège était établi à Paris, rue du Sentier, 45, a été dissoute le dix août mil huit cent cinquante-sept, et que le sieur Louis Dufour reste chargé de la liquidation de ladite société. Signé: THIERRY. DUFOR. (7473)

Par acte sous signatures privées, en date du sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pomme, qui a reçu six francs, sous le n° 17708. Il appert: que la société en nom collectif, dite entre Jules BONHOMME, marchand de bois, et Jean-Thomas HEUOL, aussi marchand de bois, demeurant tous deux à La Villette, quai de la Loire, 32, aura été dissoute, pour l'exploitation d'un commerce de bois pour construction et autres. La signature sociale sera HEDOU et BONHOMME. La signature appartiendra à chacun des associés, qui sont tous deux administrateurs. Elle a été formée pour cinq années, à partir du huit août mil huit cent cinquante-sept, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. Pour extrait: BONHOMME, HEDOU. (7449)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre préalablement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 août 1887, qui déclarent la faillite ouverte et en assignent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MURIE (Louis), herboriste à Passy, barrière de Passy, 60; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Sommer, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire. (N° 41154 du gr.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. le créancier: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DEVILLENE (Giles-Armand), md épicer, rue des Tournelles, 30, le 29 août, à 2 heures (N° 4092 du gr.)

De la dame veuve LECOCQ (Julie Thiébaum, veuve de Frédéric), fabr. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 24, le 18 août, à 4 heures (N° 41440 du gr.)

Du sieur LENGELLE (Jean-Léopold), bijoutier à laon, rue Rambuteau, 490, le 19 août, à 2 heures (N° 41075 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le Tribunal de commerce doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur CHAUSSIN (Jean-Anthoine), teinturier-dégraisseur, rue Gailion, 21, le 20 août, à 2 heures (N° 41068 du gr.)

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de la comptabilité et du rapport des syndics (N° 43769 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LECAZET (Désiré), ex-imprimeur lithographe, rue du Faubourg-Saint-Martin, 407, ci-devant, actuellement Faubourg St-Denis, 453, sont invités à se rendre le 20 août, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de ce compte et rapport des syndics (N° 43739 du gr.)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUREBA (Hippolyte), commis en marchandises, rue de Valenciennes, n° 41, sont invités à se rendre le 19 août, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et